

# Décision n° 2006 – 535 DC

## Loi pour l'égalité des chances

### Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

#### Sommaire

<b>I. Sur l'article 8 - « Contrat première embauche »</b> .....	<b>9</b>
<b>II. Sur les articles 21 (décompte des effectifs de l'entreprise pour les élections professionnelles) et 22 (calcul des exonérations de cotisations sociales)</b> .....	<b>48</b>
<b>III. Sur les articles 48 et 49 - « Contrat de responsabilité parentale »</b> .....	<b>52</b>
<b>IV. Sur les articles 41 et 51 - Pouvoirs de la Halde et du maire en matière de transaction pénale</b> .....	<b>60</b>

#### Légende

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

# Table des matières

<b>I. Sur l'article 8 - « Contrat première embauche »</b> .....	<b>9</b>
<b>A. Sur la procédure législative – droit d'amendement</b> .....	<b>9</b>
□ <b>Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789</b> .....	<b>9</b>
- Article 6.....	9
□ <b>Constitution du 4 octobre 1958</b> .....	<b>9</b>
- Article 34.....	9
- Article 39.....	9
- Article 40.....	9
- Article 44.....	9
- Article 45.....	10
- Article 49.....	10
□ <b>Règlement du Sénat</b> .....	<b>10</b>
- Article 44.....	10
- Article 48.....	11
- Article 49.....	11
- Article 50.....	12
□ <b>Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b> .....	<b>12</b>
- Décision n° 86-206 DC du 3 juin 1986, cons. 3 et 4 - Résolution modifiant divers articles du Règlement du Sénat .....	12
- Décision n° 90-278 DC du 7 novembre 1990, cons. 9 - Résolution modifiant les articles 16, 24, 29 et 48 du règlement du Sénat et introduisant dans celui-ci des articles 47 <i>ter</i> , 47 <i>quater</i> , 47 <i>quinquies</i> , 47 <i>sexies</i> , 47 <i>septies</i> , 47 <i>octies</i> , 47 <i>nonies</i> et 56 <i>bis</i> A .....	13
- Décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994, cons. 22 - Loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales .....	13
- Décision n° 94-338 DC du 10 mars 1994, cons. 22 - Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale .....	13
- Décision n° 94-357 DC du 25 janvier 1995, cons. 8 - Loi portant diverses dispositions d'ordre social.....	13
- Décision n° 95-370 DC du 30 décembre 1995, cons. 10 à 13 - Loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.....	14
- Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, cons. 48 - Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature .....	14
- Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, cons. 5 - Loi de modernisation sociale.....	14
- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, cons. 6 à 8 - Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.....	14
- Décision n° 2005-526 DC du 13 octobre 2005, cons. 4 et 5 - Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale .....	15
- Décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, cons. 24 et 25 - Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers .....	15
<b>B. Sur la rupture d'égalité</b> .....	<b>16</b>
□ <b>Comparaison des divers types de contrat de travail</b> .....	<b>16</b>
□ <b>Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b> .....	<b>21</b>
- Décision n° 77-79 DC du 5 juillet 1977, cons. 1 et 2 - Loi portant diverses dispositions en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale .....	21

- Décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986, cons. 27, 30 et 31 - Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social .....	21
- Décision n° 94-357 DC du 25 janvier 1995, cons. 12 - Loi portant diverses dispositions d'ordre social.....	22
- Décision n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003, cons. 19 à 26 - Loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.....	22
- Décision n° 2005-521 DC du 22 juillet 2005 - Loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi .....	23
<b>C. Atteinte au droit à l'emploi .....</b>	<b>26</b>
<b>□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>26</b>
• Sur la mise en œuvre du 5 <sup>ème</sup> alinéa du Préambule de 1946.....	26
- Décision n° 83-156 DC du 28 mai 1983, cons. 4 - Loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse.....	26
- Décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986, cons. 4 - Loi relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.....	26
- Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, cons. 26 - Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.....	26
- Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000, cons. 27 - Loi relative à la réduction négociée du temps de travail .....	27
- Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, cons. 46 - Loi de modernisation sociale.....	27
• Sur le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel.....	27
- Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000, cons. 41 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication .....	27
- Décision n° 2001-444 DC du 9 mai 2001, cons. 3 - Loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale .....	27
<b>D. Sur la rupture du CPE.....</b>	<b>28</b>
<b>□ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 .....</b>	<b>28</b>
- Article 4.....	28
<b>□ Code du travail .....</b>	<b>28</b>
• Articles non applicables au CPE pendant les deux premières années .....	28
• Sont donc notamment inapplicables les articles suivants .....	28
- Article L. 122-14.....	28
- Article L. 122-14-1.....	29
- Article L. 122-14-2.....	29
- Article L. 122-14-3.....	30
- Article L. 122-14-4.....	30
- Article L. 122-14-5.....	31
• Sont applicables toutes les autres dispositions du code du travail, notamment les suivantes.....	31
- Article L. 122-25 .....	31
- Article L. 122-32-1.....	32
- Article L. 122-32-2.....	32
- Article L. 122-41 .....	32
- Article L. 122-45 .....	33
<b>□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>34</b>
• Sur la liberté contractuelle .....	34
- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, cons. 60 à 63 - Loi relative au pacte civil de solidarité .....	34

• Sur les droits de la défense .....	34
- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, cons. 40 - Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.....	34
• Sur la fraude à la loi.....	35
- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, cons. 25 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle.....	35
<b>□ Jurisprudence du Conseil d'État .....</b>	<b>35</b>
- Conseil d'État, n° 283471, 284421, 284473, 284654, 285374, 19 octobre 2005, CGT et autre (extrait) .....	35
<b>□ Jurisprudence de la Cour de cassation.....</b>	<b>36</b>
• Sur le contrôle de l'abus de droit.....	36
- Cour de cassation, Chambre sociale, pourvoi n° 90-43780, 5 octobre 1993 – Bulletin 1993 V n° 223 (extrait).....	36
- Cour de cassation, Chambre sociale, pourvoi n° 92-41398, 6 décembre 1995 – Bulletin 1995 V n° 330 (extrait).....	37
- Cour de cassation, Chambre sociale, pourvoi n° 02-41224, 5 mai 2004 – Bulletin 2004 V n° 123 (extrait).....	38
• Sur l'applicabilité de la procédure disciplinaire .....	39
- Cour de cassation, Chambre sociale, pourvoi n° 01-44750, 10 mars 2004 – Bulletin 2004 V n° 80 (extrait).....	39
• Sur la charge de la preuve.....	40
- Cour de cassation, Chambre sociale, pourvoi n° 99-41787, 19 juin 2001 (extrait).....	40
<b>□ Jurisprudence des Conseils de Prud'hommes .....</b>	<b>40</b>
- Conseil de Prud'hommes de Longjumeau, jugement n° F 05/00974 du 20 février 2006 (extrait).....	40
<b>D. Sur la méconnaissance par le législateur des engagements internationaux de la France.....</b>	<b>42</b>
<b>□ Constitution du 4 octobre 1958 .....</b>	<b>42</b>
- Article 55.....	42
- Article 88-1.....	42
<b>□ Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 .....</b>	<b>42</b>
- Article 1 <sup>er</sup> .....	42
- Article 6.....	42
<b>□ Convention internationale du travail n° 158 (1982).....</b>	<b>43</b>
- Article 2.....	43
- Article 4.....	43
<b>□ Charte sociale européenne révisée en 1996 .....</b>	<b>43</b>
- Article 24.....	43
- Annexe à la Charte sociale européenne révisée (article 24).....	43
<b>□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>44</b>
- Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, cons. 3 à 7 - Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse .....	44
- Décision n° 91-298 DC du 24 juillet 1991, cons. 21 - Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier .....	44
- Décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991, cons. 60 - Loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les	

gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.....	45
- Décision n° 93-335 DC du 21 janvier 1994, cons. 6 - Loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.....	45
- Décision n° 96-375 DC du 9 avril 1996, cons. 9 - Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier .....	45
- Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, cons. 15 et 34 - Loi de finances pour 1999 .....	45
- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, cons. 16 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle.....	46
- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, cons. 7 - Loi pour la confiance dans l'économie numérique.....	46
- Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, cons. 11 - Traité établissant une Constitution pour l'Europe .....	46
<b>□ Jurisprudence du Conseil d'État .....</b>	<b>46</b>
- Conseil d'État, n° 283471, 284421, 284473, 284654, 285374, 19 octobre 2005, CGT et autre (extrait) .....	46
<b>II. Sur les articles 21 (décompte des effectifs de l'entreprise pour les élections professionnelles) et 22 (calcul des exonérations de cotisations sociales).....</b>	<b>48</b>
<b>□ Législation .....</b>	<b>48</b>
• Code du travail.....	48
- Article L. 620-10 [ <i>modifié par l'article 21 ex-article 4 quater de la loi déferée</i> ] .....	48
• Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.....	49
- Article 14 [ <i>modifié par l'article 22 ex-article 4 quinquies de la loi déferée</i> ] .....	49
<b>□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>50</b>
- Décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, cons. 25, 29 et 30 - Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.....	50
- Décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006, cons. 8 - Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes .....	50
- Décision n° 2006-534 du 16 mars 2006, cons. 12 à 14 - Loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux.....	50
<b>□ Jurisprudence de la Cour de cassation.....</b>	<b>51</b>
- Cour de cassation, Chambre sociale, pourvoi n° 98-60440, 28 mars 2000 – Bulletin 2000 V n° 133 (sommaire) .....	51
- Cour de cassation, Chambre sociale, pourvoi n° 00-60252, 27 novembre 2001 – Bulletin 2001 V n° 364 (sommaire) .....	51
- Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt n° 03-60125, 26 mai 2004 – Bulletin 2004 V n° 140 (sommaire) .....	51
<b>III. Sur les articles 48 et 49 - « Contrat de responsabilité parentale ».....</b>	<b>52</b>
<b>□ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 .....</b>	<b>52</b>
- Article 8.....	52
- Article 16.....	52
<b>□ Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.....</b>	<b>52</b>
<b>□ Constitution du 4 octobre 1958 .....</b>	<b>52</b>
- Article 34.....	52

- Article 72.....	52
<b>□ Législation et réglementation .....</b>	<b>53</b>
• Code de l'action sociale et des familles.....	53
- Article L. 222-4-1 [ <i>créé par l'article 48 ex-article 24 de la loi déferée</i> ] .....	53
• Code civil.....	54
- Article 371-1.....	54
• Code de l'éducation .....	54
- Article L. 131-1 .....	54
- Article L. 131-8 .....	54
• Code pénal .....	55
- Article 227-17.....	55
- Article R. 624-7 .....	55
• Code de la sécurité sociale.....	56
- Article L. 552-3 [ <i>créé par l'article 49 ex-article 25 de la loi déferée</i> ].....	56
- Article L. 552-6 .....	56
• Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.....	57
- Article 1 <sup>er</sup> .....	57
• Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations .....	57
- Article 24.....	57
<b>□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>58</b>
• Sur les droits de la défense .....	58
- Décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, cons. 60 - Loi de finances pour 2000 .....	58
- Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000, cons. 50 - Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication .....	58
- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, cons. 40 - Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.....	58
- Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, cons. 11 - Loi de finances pour 2004.....	58
- Décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004, cons. 24 et 25 - Loi relative à l'assurance maladie .....	59
- Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, cons. 9 - Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance .....	59

#### **IV. Sur les articles 41 et 51 - Pouvoirs de la Halde et du maire en matière de transaction pénale .....**

<b>□ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 .....</b>	<b>60</b>
- Article 16.....	60
<b>□ Constitution du 4 octobre 1958 .....</b>	<b>60</b>
- Article 66.....	60
<b>□ Législation .....</b>	<b>60</b>
• Code de procédure pénale.....	60
- Article 6.....	60

- Article 40.....	61
- Article 40-1.....	61
- Article 41-1.....	61
- Article 41-2.....	62
- Article 41-3.....	64
• Code général des collectivités territoriales .....	65
- Article L. 2212-5 [ <i>modifié par l'article 50 ex-article 26 de la loi déferée</i> ].....	65
• Exemples de procédure de transaction pénale .....	66
> <i>Code de l'aviation civile</i> .....	66
- Article L. 150-16-1.....	66
- Article L. 330-9.....	66
> <i>Code de la consommation</i> .....	66
- Article L. 141-2.....	66
- Article L. 216-11.....	66
> <i>Code des douanes</i> .....	67
- Article 350.....	67
> <i>Code de l'environnement</i> .....	67
- Article L. 216-14.....	67
- Article L. 437-14.....	68
> <i>Code forestier</i> .....	68
- Article L. 153-2.....	68
> <i>Code de la voirie routière</i> .....	68
- Article L. 116-8.....	68
> <i>Livre des procédures fiscales</i> .....	69
- Article L. 248.....	69
- Article L. 249.....	69
□ <b>Jurisprudence du Conseil constitutionnel</b> .....	<b>70</b>
• Sur l'injonction pénale.....	70
- Décision n° 95-360 DC du 2 février 1995, cons. 3 à 6 - Loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative .....	70
• Sur la liberté individuelle et la liberté personnelle .....	71
- Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, cons. 2, 18 à 20 - Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs .....	71
- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, cons. 43 à 45 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle.....	71
- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 18 et 19 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice.....	72
- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, cons. 7 à 10 - Loi pour la sécurité intérieure.....	72
- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 91 à 94 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.....	73
- Décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, cons. 2 - Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et	

modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés .....	73
- Décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, cons. 8 et 16 - Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers .....	74
• Sur l'appartenance des magistrats du parquet à l'autorité judiciaire .....	74
- Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, cons. 5 - Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale .....	74
- Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997, cons. 61- Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration .....	74
- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 74 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice.....	74
- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 75 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité .....	75
- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 98 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité .....	75
□ <b>Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</b> .....	<b>75</b>
• Sur la transaction .....	75
- CEDH, Affaire Deweer c. Belgique (requête n° 6903/75), 27 février 1980 (extrait).....	75
• Sur la renonciation aux garanties d'un procès équitable .....	77
- CEDH, Affaire Sejdovic c. Italie (requête n° 56581/00), 1 <sup>er</sup> mars 2006 (extrait) .....	77



# I. Sur l'article 8 - « Contrat première embauche »

## A. Sur la procédure législative – droit d'amendement

□ **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789**

### - Article 6

**La Loi est l'expression de la volonté générale.** Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

□ **Constitution du 4 octobre 1958**

### - Article 34

**La loi est votée par le Parlement.**

(...)

### - Article 39

**L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.**

**Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées.** Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat.

### - Article 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement **ne sont pas recevables** lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

### - Article 44

**Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.**

**Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.**

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

#### **- Article 45**

**Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.**

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

#### **- Article 49**

(...)

**Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte.** Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

(...)

#### **□ Règlement du Sénat**

#### **- Article 44**

1. - En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après :

2. - L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s'il n'est pas visé à l'article 45 ci-après, est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Sauf lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat avant la discussion des articles. Le vote sur l'exception d'irrecevabilité a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8 ;

3. - La question préalable, dont l'objet est de faire décider soit que le Sénat s'oppose à l'ensemble du texte, soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle ne peut être posée qu'une fois au cours d'un même débat avant la discussion des articles ou, lorsqu'elle émane de la commission saisie au fond ou du Gouvernement, soit après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles, et, en tout état de cause, après la discussion d'une éventuelle exception d'irrecevabilité portant sur l'ensemble du texte. Le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8. Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique ;

4. - Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou desdites conditions ;

5. - Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette

commission. Lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement. Une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte ;

**6. - Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles d'un texte ou des amendements. Lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du Gouvernement. Dans ce dernier cas, la demande est soumise au Sénat qui statue sans débat.**

7. - Les motions visées à l'alinéa 4 ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi et des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement.

8. - Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Les interventions faites par l'auteur de l'initiative ou son représentant et l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder chacune cinq minutes pour les demandes de priorité ou de réserve, quinze minutes pour les débats portant sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion et cinq minutes pour les autres débats. Avant le vote des motions visées aux alinéas 2 à 4, la parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

#### **- Article 48**

**1. - Le Gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat ou faisant l'objet d'une procédure de vote sans débat.**

2. - Il n'est d'amendements ou de sous-amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat ; un sénateur ne peut, à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe politique, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques ; les amendements ou sous-amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ou sous-amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.

**3. - Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion. En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent.**

**3 bis. - Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements.**

4. - Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission - chacun d'eux disposant de cinq minutes - et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise.

#### **- Article 49**

1. - Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et aux voix avant le vote sur ce texte.

**2. - Les amendements, lorsqu'ils viennent en concurrence et sauf décision contraire de la Conférence des présidents, font l'objet d'une discussion commune et, à l'issue de cette dernière, sont mis aux voix dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Toutefois, lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une**

**réserve dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 44, l'ordre de mise aux voix est modifié en conséquence.**

3. - Quand le Sénat délibère sur le rapport d'une commission, si les conclusions de celle-ci soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

4. - Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements et sous-amendements déposés sur le Bureau du Sénat.

5. - Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion. **Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.**

6. - Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire. Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour en exposer les motifs. L'orateur d'opinion contraire dispose du même temps. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

6 bis. - Un amendement retiré par son auteur, après que sa discussion a commencé, peut être immédiatement repris par un sénateur qui n'en était pas signataire. La discussion se poursuit à partir du point où elle était parvenue.

7. - Lorsque la commission estime que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté par le Sénat, elle peut demander qu'ils lui soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit. La commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement.

#### **- Article 50**

**A la demande de la commission intéressée, la Conférence des présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements.** La décision de la Conférence des présidents figure à l'ordre du jour.

#### **□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

##### **- Décision n° 86-206 DC du 3 juin 1986, cons. 3 et 4 - Résolution modifiant divers articles du Règlement du Sénat**

. En ce qui concerne l'article 48 du règlement :

3. Considérant que la résolution soumise au Conseil constitutionnel insère dans le texte de l'article 48 du règlement, relatif aux amendements, un alinéa 3 bis aux termes duquel : « Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements » ;

**4. Considérant que le droit de sous-amendement étant indissociable du droit d'amendement reconnu aux membres du Parlement et au Gouvernement par l'article 44, alinéa premier, de la Constitution, la disposition introduite par la résolution dans l'article 48 du règlement est conforme à la Constitution ; qu'en effet, elle ne saurait permettre au Gouvernement de porter atteinte à l'exercice réel du droit d'amendement des membres du Parlement prévu à l'article 44 du texte constitutionnel ;**

**- Décision n° 90-278 DC du 7 novembre 1990, cons. 9 -**

**Résolution modifiant les articles 16, 24, 29 et 48 du règlement du Sénat et introduisant dans celui-ci des articles 47 ter, 47 quater, 47 quinquies, 47 sexies, 47 septies, 47 octies, 47 nonies et 56 bis A**

9. Considérant que ces diverses dispositions, qui visent uniquement les amendements émanant des sénateurs, ne sont pas, par elles-mêmes, contraires à la Constitution, dès lors que le délai choisi pour le dépôt des amendements est déterminé de façon à ne pas faire obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement **et que n'est pas interdite la possibilité de déposer ultérieurement des sous-amendements** ;

**- Décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994, cons. 22 -**

**Loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales**

22. Considérant enfin qu'au cours de sa séance du 14 décembre 1993 le Sénat a opposé, en vertu de l'article 44, alinéa 2 de son règlement une irrecevabilité à 69 autres amendements ; que **même si certains de ces amendements ont pu être écartés sans justification appropriée, cette restriction au droit d'amendement qui doit être appréciée au regard du contenu des amendements dont s'agit et des conditions générales du débat n'a pas revêtu en l'espèce un caractère substantiel et n'est donc pas susceptible d'entacher de nullité la procédure législative** ;

**- Décision n° 94-338 DC du 10 mars 1994, cons. 22 -**

**Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale**

22. Considérant que l'article 47 modifie l'article 99 du règlement et fixe à trois jours de séance suivant la distribution du rapport le délai dans lequel les amendements peuvent être déposés ; qu'il prévoit, si le début de la discussion générale intervient avant l'expiration de ce délai, que les amendements ne peuvent plus être déposés après ce moment ; qu'il maintient la recevabilité, après ces délais, des amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion et des amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis ; **qu'il prévoit que ces délais ne sont pas applicables aux sous-amendements**, aux amendements portant sur des articles sur lesquels le Gouvernement ou la commission saisie au fond a déposé un ou plusieurs amendements après l'expiration desdits délais et aux amendements susceptibles d'être mis en discussion commune avec des articles additionnels présentés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond après l'expiration des mêmes délais ;

**- Décision n° 94-357 DC du 25 janvier 1995, cons. 8 -**

**Loi portant diverses dispositions d'ordre social**

8. Considérant que le premier alinéa de l'article 44 énonce que « Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement » ; que, dès lors, **les dispositions du 2ème alinéa de l'article 39 de la Constitution, lesquelles n'imposent la consultation du Conseil d'État et la délibération en Conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements**, n'ont pas été méconnues du seul fait de l'introduction de la disposition en cause par voie d'amendement gouvernemental ; que les dispositions de l'article 95 ne méconnaissent pas par leur portée les limites inhérentes au droit d'amendement ;

**- Décision n° 95-370 DC du 30 décembre 1995, cons. 10 à 13 -**

**Loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale**

10. Considérant que **le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels, supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que, parlementaires comme Gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins ;**

11. Considérant que cette double exigence implique **qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits ;**

12. Considérant que dans les conditions où elle est intervenue, l'adoption de la question préalable n'entache pas d'inconstitutionnalité la loi déferée ;

. En ce qui concerne les conditions générales d'adoption de la loi :

13. Considérant que **la circonstance que plusieurs procédures aient été utilisées cumulativement, sans être contraires à la Constitution, pour accélérer l'examen de la loi dont s'agit, n'est pas à elle seule de nature à rendre inconstitutionnelle l'ensemble de la procédure législative** ayant conduit à l'adoption de cette loi ; que dès lors le grief invoqué ne peut être accueilli ;

**- Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, cons. 48 -**

**Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature**

48. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que **le droit d'amendement peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, s'exercer à chaque stade de la procédure législative ;** que, toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent des premiers alinéas des articles 39 et 44 de la Constitution, être dépourvues de tout lien avec l'objet du projet ou de la proposition soumis au vote du Parlement ;

**- Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, cons. 5 -**

**Loi de modernisation sociale**

5. Considérant, en second lieu, qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que **le droit d'amendement s'exerce à chaque stade de la procédure législative, sous réserve des dispositions particulières applicables après la réunion de la commission mixte paritaire ;** que, toutefois, les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion, **quels qu'en soient le nombre et la portée,** ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent des premiers alinéas des articles 39 et 44 de la Constitution, être dépourvues de tout lien avec l'objet du projet ou de la proposition soumis au vote du Parlement ;

**- Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003, cons. 6 à 8 -**

**Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques**

6. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution : « Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées » ;

7. Considérant que, **si le Conseil des ministres délibère sur les projets de loi et s'il lui est possible d'en modifier le contenu, c'est, comme l'a voulu le constituant, à la condition d'être éclairé par l'avis du Conseil d'Etat ; que, par suite, l'ensemble des questions posées par le texte adopté par le Conseil des ministres doivent avoir été soumises au Conseil d'Etat** lors de sa consultation ;

8. Considérant, en l'espèce, qu'en substituant, pour l'accès au second tour des élections régionales, un seuil égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits au seuil de 10 % du total des suffrages exprimés retenu par le projet de loi soumis au Conseil d'État, le Gouvernement a modifié la nature de la question posée au Conseil d'État ; que ce seuil de 10 % des électeurs inscrits n'a été évoqué à aucun moment lors de la consultation de la commission permanente du Conseil d'État ; que les requérants sont dès lors fondés à soutenir que cette disposition du projet de loi a été adoptée selon une procédure irrégulière ;

**- Décision n° 2005-526 DC du 13 octobre 2005, cons. 4 et 5 -  
Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale**

4. Considérant, en premier lieu, que ces délais, qui visent uniquement les amendements émanant des députés, **n'interdisent pas de déposer ultérieurement des sous-amendements** ;

5. Considérant, en second lieu, que la faculté reconnue à la conférence des présidents de fixer un autre délai, le cas échéant plus restrictif, pour le dépôt des amendements peut permettre d'assurer **la clarté et la sincérité du débat parlementaire**, sans lesquelles ne seraient garanties ni la règle énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel : « La loi est l'expression de la volonté générale... », ni celle résultant du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, en vertu duquel : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... » ; que, toutefois, il appartiendra à la conférence des présidents de concilier les exigences précitées et le respect du droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution ;

**- Décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, cons. 24 et 25 -  
Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers**

- SUR LA PLACE DE CERTAINES DISPOSITIONS DANS LA LOI DÉFÉRÉE :

(...)

24. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 34 de la Constitution : « La loi est votée par le Parlement » ; qu'aux termes du premier alinéa de son article 39 : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement » ; que le droit d'amendement que la Constitution confère aux parlementaires et au Gouvernement est mis en oeuvre dans les conditions et sous les réserves prévues par ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 ;

25. Considérant, d'une part, **qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture** des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées ; **qu'il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie** ;

## B. Sur la rupture d'égalité

### □ Comparaison des divers types de contrat de travail

**TABLEAU COMPARATIF DU CDI, DU CDD, CNE ET DU CONTRAT PREMIERE EMBAUCHE (CPE)**

	<b>CONTRAT A DUREE INDETERMINEE</b> <i>salariés de moins de 2 ans d'ancienneté</i>	<b>CONTRAT A DUREE DETERMINEE</b>	<b>CONTRAT NOUVELLE EMBAUCHE</b>	<b>CONTRAT PREMIERE EMBAUCHE</b>
<b>Dans quel(s) cas est-il conclu ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune restriction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• cas autorisés par le code du travail</li> <li>• interdit pour pouvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les entreprises d'au plus 20 salariés</li> <li>• Interdit pour les emplois à caractère saisonnier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les entreprises de plus de 20 salariés</li> <li>• Interdit pour les emplois à caractère saisonnier</li> </ul>
<b>A quel formalisme doit-il obéir ?</b>	<p>Contrat écrit ou lettre d'engagement ou tout document comportant des informations relatives à l'exécution de la prestation de travail (bulletin de paie ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecrit avec mention obligatoire du motif de recours à ce type de contrat</li> <li>• Transmis au salarié dans les deux jours suivant l'embauche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecrit avec mention « contrat nouvelles embauches »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecrit avec mention « contrat première embauche »</li> </ul>
<b>Quelle est la durée du contrat ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans limitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 à 24 mois selon le cas de recours</li> <li>• fin de l'absence du salarié remplacé ou réalisation de l'objet dès lors que le contrat ne comporte pas de terme précis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans limitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans limitation</li> </ul>
<b>Y-a-t-il une période d'essai ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facultative</li> <li>• Durée fixée par la convention collective ou le contrat en fonction de la qualification du salarié</li> <li>• Un renouvellement peut être prévu par une disposition conventionnelle ou contractuelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facultative</li> <li>• durée fixée par le code du travail en fonction de la seule durée du contrat (limite d'un mois pour les contrats d'au moins six mois)</li> <li>• aucun renouvellement possible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune période d'essai</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune période d'essai</li> </ul>



<b>Y-a-t-il une période de consolidation ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 ans diminués des périodes déjà effectuées dans l'entreprise dans le cadre de contrats de travail, y compris mission de travail temporaire, stages dans les 2 années précédant le CPE</li> </ul>
<b>Est-il possible de rompre le contrat en période d'essai ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans formalité particulière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans indemnité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pas de période d'essai</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pas de période d'essai</li> </ul>
<b>Le salarié peut rompre le contrat de travail</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Pour quel(s) motif(s) ?</b></li> <li>✓ <b>Selon quelle procédure ?</b></li> <li>✓ <b>Quel préavis ?</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• démission : expression d'une volonté libre, sérieuse et non équivoque</li> <li>• prise d'acte par le juge de la rupture aux torts de l'employeur</li> <li>• pas de procédure particulière</li> <li>• selon dispositions légales ou conventionnelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• accord des parties</li> <li>• justification d'une embauche sous contrat à durée indéterminée</li> <li>• faute grave de l'employeur</li> <li>• pas de procédure particulière</li> <li>• préavis d'un maximum de 2 semaines lorsque le salarié justifie d'une embauche à durée indéterminée</li> <li>• pas de préavis dans les autres cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démission : expression d'une volonté libre, sérieuse et non équivoque</li> <li>• lettre recommandée avec accusé de réception</li> <li>• pas de préavis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démission : expression d'une volonté libre, sérieuse et non équivoque</li> <li>• lettre recommandée avec accusé de réception</li> <li>• pas de préavis</li> </ul>

<p><b>L'employeur peut rompre le contrat de travail</b></p> <p>✓ <b>Pour quel(s) motif(s) ?</b></p> <p>✓ <b>Selon quelle procédure ?</b></p> <p>✓ <b>Quel préavis ?</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nécessité d'une cause réelle et sérieuse de licenciement<sup>1</sup> (ex : cause économique, faute du salarié, inaptitude, insuffisance professionnelle...)</li> <li>• cas de force majeure</li> </ul> <p>- licenciement individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• convocation et audition du salarié</li> <li>• notification du licenciement</li> <li>• énonciation des causes du licenciement</li> </ul> <p>- licenciement collectif : droit commun du licenciement économique</p> <p>exception : force majeure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• selon dispositions légales ou conventionnelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• accord entre les parties</li> <li>• faute grave du salarié</li> </ul> <p>Respect de la procédure disciplinaire en cas de faute grave</p> <p>exception : force majeure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pas de préavis</li> </ul>	<p>durant la période de consolidation pas de motivation particulière sauf en cas de procédure disciplinaire ou d'inaptitude médicale</p> <p>Pendant la période de consolidation, la procédure est aménagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rupture signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dès le 1<sup>er</sup> mois</li> </ul> <p>Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect de la procédure disciplinaire en cas de faute grave</li> <li>• Respect de procédure en cas d'inaptitude médicale</li> </ul> <p>exception : force majeure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en œuvre des procédures d'information consultation prévues en cas de licenciement collectif</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de préavis le 1<sup>er</sup> mois</li> <li>• 2 semaines entre 1 mois et 6 mois</li> <li>• 1 mois au-delà de 6 mois</li> </ul>	<p>durant la période de consolidation pas de motivation particulière sauf en cas de procédure disciplinaire ou inaptitude</p> <p>Pendant la période de consolidation, la procédure est aménagée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rupture signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dès le 1<sup>er</sup> mois</li> </ul> <p>Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect de la procédure disciplinaire en cas de faute grave</li> <li>• Respect de procédure en cas d'inaptitude médicale</li> </ul> <p>exception : force majeure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en œuvre des procédures d'information consultation prévues en cas de licenciement collectif</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de préavis le 1<sup>er</sup> mois</li> <li>• 2 semaines entre 1 mois et 6 mois</li> <li>• 1 mois au-delà de 6 mois</li> </ul>
---	---	---	--	---

<sup>1</sup> Dans son contrôle, le juge du contrat de travail tient compte de la taille de l'entreprise pour apprécier la réalité de la cause réelle et sérieuse et le respect de ses obligations par l'employeur notamment en cas de licenciement pour motif économique (appréciation de la cause économique du licenciement, possibilité de reclassement) ou en cas de licenciement pour désorganisation de l'entreprise (cas du salarié longuement absent pour maladie).

<p><b>Quelle indemnité peut percevoir le salarié en cas de rupture ?</b></p> <p>✓ <b>Indemnité légale</b></p>	<p>Aucune indemnité légale sauf si dispositions conventionnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10% de la rémunération totale brute</li> <li>• 6% lorsqu'une disposition conventionnelle prévoit des contreparties notamment en termes de formation professionnelle</li> <li>• Aucune pour contrat d'usage ou contrat saisonnier sauf disposition conventionnelle</li> <li>• Aucune en cas de faute grave</li> <li>• Aucune si la rupture est à l'initiative du salarié</li> <li>• Aucune en cas de refus par le salarié de conclure un contrat à durée indéterminée sur le même emploi ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8% de la rémunération totale brute</li> <li>• contribution de 2% de la rémunération brute à verser à l'assurance chômage pour un accompagnement renforcé vers l'emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8% de la rémunération totale brute</li> <li>• contribution de 2% de la rémunération brute à verser à l'assurance chômage pour un accompagnement renforcé vers l'emploi</li> </ul>
<p>✓ <b>En cas de rupture injustifiée et/ou irrégulière</b></p>	<p>Indemnité fixée souverainement par le juge en fonction du préjudice subi</p>	<p>Montant des salaires dus jusqu'au terme prévu du contrat sans préjudice de l'indemnité de précarité</p>	<p>Indemnité fixée souverainement par le juge en fonction du préjudice subi nota : prescription par 12 mois</p>	<p>Indemnité fixée souverainement par le juge en fonction du préjudice subi nota : prescription par 12 mois</p>
<p>✓ <b>En cas de force majeure</b></p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune</p>
<p>✓ <b>En cas de sinistre relevant d'un cas de force majeure</b></p>	<p>Indemnité compensatrice équivalente au délai-congé, le cas échéant</p>	<p>Montant des salaires dus jusqu'au terme prévu du contrat</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune</p>

<b>Quelle indemnisation de la perte d'emploi ?</b>	Droit commun du régime d'assurance chômage	Droit commun du régime d'assurance chômage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit commun du régime d'assurance chômage</li> <li>• A partir de 4 mois d'activité, pour les travailleurs ne justifiant pas d'une durée d'affiliation suffisante, : allocation forfaitaire versée pendant un mois (492 €)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit commun du régime d'assurance chômage</li> <li>• A partir de 4 mois d'activité, pour les travailleurs ne justifiant pas d'une durée d'affiliation suffisante, : allocation forfaitaire versée pendant 2 mois (492 € X 2 = 984 €)</li> </ul>
<b>Quel droit à la formation ?</b>	Ouverture d'un DIF d'une durée de 20 heures sous condition d'ancienneté d'un an	Ouverture d'un DIF prorata temporis sous condition de 4 mois passés en CDD	1 <sup>ère</sup> année : cf. CDD 2 <sup>ème</sup> année : cf. CDI	Application règles du CDI prorata temporis après 1 mois dans l'entreprise, à compter de la date d'effet du CPE

□ **Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

**- Décision n° 77-79 DC du 5 juillet 1977, cons. 1 et 2 -**

**Loi portant diverses dispositions en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale**

1. Considérant que l'article 4 de la loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, dispose que, pour l'application aux entreprises des dispositions législatives ou réglementaires du code du travail qui se réfèrent à une condition d'effectif de personnel, il n'est pas tenu compte, temporairement, des salariés engagés dans les conditions d'âge et de délai prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de ladite loi ;

**2. Considérant, d'une part, que, si l'article 2 de la Constitution proclame que « La France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion », le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel ne contient aucune discrimination susceptible de porter atteinte à ce principe ;**

**- Décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986, cons. 27, 30 et 31 -**

**Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social**

27. Considérant que l'article 2 de la loi dispose : « Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions indiquées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les mesures nécessaires au développement de l'emploi. A cet effet, le Gouvernement peut : - 1° **Prendre toutes dispositions, notamment d'exonération de charges sociales, confortant l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans et favorisant leur embauche, en utilisant les dispositifs de formations professionnelles en alternance et tout autre dispositif existant ou à créer en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes.** Les exonérations de charges sociales constituant une mesure d'incitation générale à l'embauche pourront concerner les embauches intervenues à compter du 1<sup>er</sup> mai 1986.- La limite d'âge prévue à l'alinéa précédent est augmentée d'un an par enfant né vivant avant que leur mère ait atteint l'âge de vingt-cinq ans.- 2° Apporter aux dispositions des titres Ier et IIIe du livre IIIe du code du travail les modifications propres à améliorer le placement des demandeurs d'emploi ; - 3° Apporter aux dispositions du code du travail les modifications permettant, d'une part, de lever certains obstacles au recours au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire et, d'autre part, de favoriser l'exercice du travail à temps partiel ; - 4° Apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail les modifications permettant, compte tenu des négociations entre les partenaires sociaux, d'adapter les conditions de fonctionnement des entreprises aux variations de leur niveau d'activité et aux conditions économiques générales ; - 5° En vue d'inciter à la création d'emplois, consentir, pour une période limitée, aux entreprises situées dans certaines zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, des exonérations ou des réductions d'impôts d'État ou de cotisations sociales, ou encore, modifier, pour une période limitée, les règles d'assiette des impôts d'État auxquels ces entreprises sont assujetties. »

(...)

30. Considérant que les sénateurs auteurs de la seconde saisine allèguent divers chefs de violation du principe d'égalité, notamment en ce que l'article 2 avantage, selon un critère tiré de l'âge, certains travailleurs par rapport aux autres, certaines entreprises employant de jeunes travailleurs par rapport à celles employant des travailleurs plus âgés ; que l'égalité est également méconnue du fait de la discrimination entre les diverses zones d'emploi ;

**31. Considérant qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées ; que le législateur pouvait donc, en vue d'améliorer l'emploi des jeunes, autoriser des mesures propres à cette catégorie de travailleurs ; que les différences de traitement qui peuvent résulter de ces mesures entre catégories de travailleurs ou catégories d'entreprises répondent à une fin d'intérêt général qu'il appartenait au législateur d'apprécier et ne sont, dès lors, pas contraires à la Constitution ;**

**- Décision n° 94-357 DC du 25 janvier 1995, cons. 12 -  
Loi portant diverses dispositions d'ordre social**

12. Considérant d'une part que les dispositions du I de l'article en cause se bornent à étendre le champ d'intervention des associations intermédiaires aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à mentionner explicitement que peuvent être embauchés par elles les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, **les jeunes en difficulté** et les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ; **qu'eu égard aux difficultés et aux handicaps qui peuvent affecter l'insertion professionnelle des personnes concernées, le législateur a pu leur ouvrir la faculté d'être employées par les associations intermédiaires sans méconnaître le principe d'égalité ;**

**- Décision n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003, cons. 19 à 26 -  
Loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité**

. En ce qui concerne le respect du principe d'égalité et du Préambule de la Constitution de 1946 :

19. Considérant que les auteurs de la saisine estiment que, par les dérogations qu'il comporte, le contrat de travail institué par l'article 43 de la loi déferée entraîne « une rupture du principe d'égalité caractérisée que rien dans l'objet de la loi ne permet de justifier » ; qu'en particulier, en soustrayant de l'assiette des cotisations sociales des titulaires de ce contrat le montant de l'aide du département à l'employeur, le législateur aurait rompu l'égalité entre salariés effectuant le même travail ; qu'ils considèrent, par ailleurs, que le législateur a méconnu le onzième alinéa du Préambule de 1946 ;

**20. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;**

21. Considérant, en premier lieu, qu'en instituant le « contrat insertion - revenu minimum d'activité », le nouvel article L. 322-4-15 du code du travail tend à « faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi » ; qu'il précise par ailleurs que ce contrat « s'inscrit dans le cadre du parcours d'insertion visé à l'article L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles » ;

22. Considérant, en deuxième lieu, qu'en application du nouvel article L. 322-4-15-3 du code du travail, le bénéfice du contrat est subordonné à une durée minimale de perception de l'allocation déterminée par décret ; qu'en vertu du nouvel article L. 322-4-15-4 du même code, la durée du « contrat insertion - revenu minimum d'activité » ne peut excéder dix-huit mois, renouvellement compris ;

23. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu du même article L. 322-4-15-4, la durée minimale de travail hebdomadaire des bénéficiaires de ces contrats est de vingt heures ; qu'aux termes de l'article L. 322-4-15-6, ils perçoivent « un revenu minimum d'activité... dont le montant est au moins égal au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures effectué » ;

24. Considérant, en quatrième lieu, que si, aux termes du nouvel article L. 322-4-15-6 du code du travail, l'employeur perçoit une aide forfaitaire dont le montant équivaut, dans les conditions fixées par cet article, au revenu minimum garanti à une personne isolée, c'est afin de l'inciter à recruter l'allocataire et donc de favoriser son insertion professionnelle ; qu'il en va de même des dispositions de l'article L. 322-4-15-7 en vertu desquelles cette aide forfaitaire est soustraite du montant du revenu minimum d'activité pour le calcul des cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales ;

25. Considérant, enfin, qu'en vertu de l'article L. 262-12-1 inséré dans le code de l'action sociale et des familles par le II de l'article 45 de la loi déferée, l'intéressé « continue de bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion » pendant la durée du contrat d'insertion ; qu'il perçoit à ce titre la différence éventuelle entre son allocation et le montant de l'aide du département à l'employeur ; qu'en conséquence, il conserve, ainsi que ses ayants-droit, les avantages attachés à cette allocation, en particulier la couverture maladie universelle de base et complémentaire ;

**26. Considérant qu'en raison des difficultés particulières auxquelles se heurte leur insertion professionnelle, les bénéficiaires du « contrat insertion - revenu minimum d'activité », qui sont titulaires d'un contrat de travail tout en continuant à bénéficier de l'allocation de revenu minimum dans les conditions fixées par le nouvel article L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles cité au considérant précédent, se trouvent dans une situation différente de celle des autres salariés ; que les mesures critiquées, qui sont de nature à diminuer le coût induit par l'emploi de ces personnes et à inciter les employeurs à les recruter, sont en rapport direct avec la finalité d'intérêt général poursuivie par le législateur en matière de lutte contre le chômage et l'exclusion ; que cette finalité d'intérêt général justifie également qu'une partie du salaire ne donne pas lieu à cotisations sociales et n'ouvre pas de droit différé aux prestations de l'assurance vieillesse et de l'assurance chômage ; qu'il s'ensuit que les griefs tirés d'une atteinte au principe d'égalité et au Préambule de la Constitution de 1946 doivent être rejetés ;**

**- Décision n° 2005-521 DC du 22 juillet 2005 -**

**Loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi**

1. Considérant que les requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi ; qu'ils contestent notamment la conformité à la Constitution du 1° et du 5° de son article 1<sup>er</sup> ;

- SUR LE 1° DE L'ARTICLE 1ER :

2. Considérant qu'en vertu du 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, toute mesure visant à « favoriser l'embauche dans les entreprises et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail et n'employant aucun salarié ou n'employant qu'un petit nombre de salariés, par l'institution d'un contrat de travail sans limitation de durée comportant pendant une période déterminée des règles de rupture et un régime indemnitaire spécifiques, garantissant au salarié, pendant cette période, une indemnité en cas de rupture à l'initiative de l'employeur supérieure à celle résultant de l'application des règles de l'article L. 122-9 du même code » ;

3. Considérant que, selon les requérants, cette habilitation ne satisfait pas aux exigences de précision résultant de l'article 38 de la Constitution et pourrait permettre au Gouvernement de « bouleverser l'ensemble du droit du travail » ; qu'elle porterait également une atteinte disproportionnée à l'économie des accords collectifs en cours ainsi qu'à la convention C 158 de l'Organisation internationale du travail concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur ; qu'elle procéderait à une conciliation déséquilibrée du droit à l'emploi et de la liberté d'entreprendre ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la Constitution : « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. - Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. - A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif » ;

5. Considérant, en premier lieu, que, si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation ;

6. Considérant, en l'espèce, que, comme il ressort des termes mêmes de l'habilitation critiquée, la finalité de l'autorisation délivrée au Gouvernement par le 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée, qui est de lever certains freins à l'embauche de nouveaux salariés dans les petites entreprises, et le domaine dans lequel l'ordonnance pourra intervenir, sont définis avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution ;

**7. Considérant, en second lieu, que les dispositions en cause ne sont ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle ;** qu'elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que les normes internationales ou européennes applicables ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ensemble des griefs dirigés contre le 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée doit être rejeté ;

- SUR LE 5<sup>o</sup> DE L'ARTICLE 1ER :

9. Considérant qu'en vertu du 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, toute mesure visant à « aménager les règles de décompte des effectifs utilisées pour la mise en oeuvre de dispositions relatives au droit du travail ou d'obligations financières imposées par d'autres législations, pour favoriser, à compter du 22 juin 2005, l'embauche par les entreprises de salariés âgés de moins de vingt-six ans » ;

10. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions permettraient au Gouvernement de « dispenser les petites entreprises du respect de certaines exigences constitutionnelles destinées à protéger les salariés », résultant notamment des huitième et onzième alinéas du Préambule de la



Constitution de 1946 ; qu'ils estiment, en outre, qu'elles seraient de nature à porter atteinte au principe d'égalité devant la loi ; qu'ils ajoutent que le législateur aurait méconnu « la nécessaire précision qui s'attache aux lois d'habilitation » ;

11. Considérant qu'en l'espèce, les dispositions critiquées ne sont ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires aux règles et principes de valeur constitutionnelle ;

12. Considérant, en particulier, que le 5° de l'article 1<sup>er</sup> n'autorise qu'un aménagement des « règles de décompte des effectifs » utilisées pour la mise en oeuvre de dispositions relatives au droit du travail ou d'obligations financières imposées par d'autres législations, et non du contenu desdites dispositions ou obligations ; que, par suite, manque en fait le grief tiré de la méconnaissance du droit des salariés de participer à la détermination de leurs conditions de travail ainsi que de leur droit au repos et à la protection de la santé, énoncés par les huitième et onzième alinéas du Préambule de 1946 ;

**13. Considérant, par ailleurs, qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes rencontrant des difficultés particulières ; qu'il pouvait donc, en vue de favoriser le recrutement des jeunes âgés de moins de vingt-six ans, autoriser le Gouvernement à prendre des dispositions spécifiques en ce qui concerne les règles de décompte des effectifs ; que les salariés ne seront pas traités différemment selon leur âge au sein d'une même entreprise ; que les règles de droit commun en matière de décompte des effectifs s'appliqueront à nouveau lorsque les intéressés atteindront l'âge de vingt-six ans ; que les différences de traitement qui peuvent résulter de la mesure critiquée répondent à une fin d'intérêt général qu'il appartenait au législateur d'apprécier et ne sont, dès lors, pas contraires à la Constitution ;**

14. Considérant, enfin, qu'il ressort des termes mêmes de l'habilitation que la finalité de l'autorisation délivrée au Gouvernement par les dispositions critiquées et le domaine dans lequel les ordonnances pourront intervenir sont définis avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ensemble des griefs dirigés à l'encontre du 5° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée doit être rejeté ;

16. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

## C. Atteinte au droit à l'emploi

### □ Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- *Sur la mise en œuvre du 5<sup>ème</sup> alinéa du Préambule de 1946*

#### - Décision n° 83-156 DC du 28 mai 1983, cons. 4 -

##### Loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse

4. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et détermine les principes fondamentaux du droit du travail ; qu'à ce titre, **il lui appartient de poser les règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi en vue de permettre l'exercice de ce droit au plus grand nombre possible d'intéressés** ; qu'ainsi, sans violer aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, la loi soumise à l'examen du Conseil a pu, dans son article 8, poser des règles interdisant le cumul de pensions de retraite et de certaines activités et prévoir que le cumul d'une pension et d'une activité salariée, dans les cas où il est autorisé, donne lieu à une contribution de solidarité assise sur les salaires ;

#### - Décision n° 85-200 DC du 16 janvier 1986, cons. 4 -

##### Loi relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité

4. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et détermine les principes fondamentaux du droit du travail ; qu'à ce titre, **il lui appartient de poser des règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre d'intéressés possible et le cas échéant en faisant contribuer les personnes exerçant une activité professionnelle à l'indemnisation de celles qui en sont privées** ; que, de même, la liberté d'entreprendre, qui n'est ni générale ni absolue, s'exerce dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi ; que la loi soumise au Conseil constitutionnel n'édicte la contribution de solidarité qu'à l'égard de personnes percevant des pensions de vieillesse d'un montant supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 25 % par personne à charge ; qu'ainsi, elle ne méconnaît ni le droit au travail ni la liberté d'entreprendre ;

#### - Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, cons. 26 -

##### Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail

26. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail, et notamment de **poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés** ; qu'en réduisant, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, de trente-neuf à trente-cinq heures, la durée légale du travail effectif, en 2000 ou 2002, selon les cas, et en prévoyant, à l'article 3, un dispositif visant à inciter les employeurs à réduire la durée du travail avant ces échéances, le législateur a entendu, dans le contexte actuel du marché du travail, s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

**- Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000, cons. 27 -  
Loi relative à la réduction négociée du temps de travail**

27. Considérant, d'une part, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail et, notamment, de **poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés**, ainsi que le respect des dispositions du onzième alinéa du Préambule selon lesquelles la Nation « garantit à tous...le repos et les loisirs... » ; qu'en portant à trente-cinq heures la durée légale du travail effectif, le législateur a entendu s'inscrire dans le cadre des cinquième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ;

**- Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, cons. 46 -  
Loi de modernisation sociale**

46. Considérant qu'il incombe au législateur, dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, d'assurer la mise en oeuvre des principes économiques et sociaux du Préambule de la Constitution de 1946, tout en les conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties ; que, **pour poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi**, il peut apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à cette exigence constitutionnelle, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

- *Sur le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel*

**- Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000, cons. 41 -  
Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

41. Considérant, toutefois, **que le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement** ; qu'il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, **dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé** ;

**- Décision n° 2001-444 DC du 9 mai 2001, cons. 3 -  
Loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale**

3. Considérant que le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut librement modifier cette durée sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle ; qu'au nombre de ces règles figure l'article 3, en vertu duquel le suffrage « est toujours universel, égal et secret », qui implique que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage ; **que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif** ;

## D. Sur la rupture du CPE

### □ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

#### - Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

### □ Code du travail

- *Articles non applicables au CPE pendant les deux premières années*

L. 122-4 à L. 122-11, L. 122-13 à L. 122-14-14 et L. 321-1 à L. 321-17

- *Sont donc notamment inapplicables les articles suivants*

Livre I<sup>er</sup> - Conventions relatives au travail  
Titre II - Contrat de travail  
Chapitre II - Règles propres au contrat de travail  
Section 2 - Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée  
Sous-section 1 - Résiliation du contrat

#### - Article L. 122-14

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)  
(Décret n° 74-808 du 19 septembre 1974 Journal Officiel du 29 septembre 1974)  
(Décret n° 74-808 du 19 septembre 1974 Journal Officiel du 29 septembre 1974)  
(Loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 art. 5 Journal Officiel du 4 janvier 1975)  
(Loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 art. 4 I 3° Journal Officiel du 4 juillet 1986)  
(Loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 art. 1 I, II Journal Officiel du 31 décembre 1986)  
(Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 30 Journal Officiel du 8 août 1989)  
(Loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 art. 1, art. 2 Journal Officiel du 20 janvier 1991)  
(Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 art. 2 I Journal Officiel du 26 juin 2004)*

L'employeur ou son représentant qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation. **L'entretien préalable** ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié.

Lors de cette audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par un conseiller de son choix, inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 136-1 dans des conditions fixées par décret. Cette liste comporte notamment le nom, l'adresse, la profession ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité. Mention doit être faite de cette faculté dans la lettre de convocation prévue au premier alinéa du présent article, qui, en outre, précise l'adresse des services où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables en cas de licenciement pour motif économique de dix salariés et plus dans une même période de trente jours lorsqu'il existe un comité d'entreprise ou des délégués du personnel dans l'entreprise.

### **- Article L. 122-14-1**

*(Loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 art. 3 Journal Officiel du 18 juillet 1973)*

*(Loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 art. 6 Journal Officiel du 4 janvier 1975)*

*(Loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 art. 4 I 4° Journal Officiel du 4 juillet 1986)*

*(Loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 art. 1 Journal Officiel du 4 juillet 1986 en vigueur le 1er janvier 1987)*

*(Loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 art. 2 I, II Journal Officiel du 31 décembre 1986 en vigueur le 1er janvier 1987)*

*(Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 15 Journal Officiel du 8 août 1989)*

*(Loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 art. 1, art. 3 Journal Officiel du 20 janvier 1991)*

*(Loi n° 94-475 du 10 juin 1994 art. 96 I Journal Officiel du 11 juin 1994)*

*(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 34 Journal Officiel du 10 août 1994)*

*(Loi n° 95-116 du 4 février 1995 art. 72 Journal Officiel du 5 février 1995)*

*(Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 art. 2 II, art. 13 I Journal Officiel du 26 juin 2004)*

*(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 165 Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)*

L'employeur qui décide de licencier un salarié doit notifier le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé.

Cette lettre ne peut être expédiée moins de deux jours ouvrables après la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application des dispositions de l'article L. 122-14.

Toutefois, si le salarié est licencié individuellement pour un motif d'ordre économique ou s'il est inclus dans un licenciement collectif d'ordre économique concernant moins de dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut lui être adressée moins de sept jours ouvrables à compter de la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application de l'article L. 122-14. Ce délai est de quinze jours ouvrables en cas de licenciement individuel d'un membre du personnel d'encadrement tel que défini au troisième alinéa de l'article L. 513-1.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de licenciement collectif pour motif économique concernant au moins dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut être adressée avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 321-6.

### **- Article L. 122-14-2**

*(Décret n° 74-808 du 19 septembre 1974 art. 4 Journal Officiel du 29 septembre 1974)*

*(Loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 art. 3 Journal Officiel du 31 décembre 1986)*

*(Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 31, art. 32, art. 33 II Journal Officiel du 8 août 1989)*

*(Loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 art. 1 Journal Officiel du 20 janvier 1991)*

**L'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement mentionnée à l'article L. 122-14-1.**

Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, la lettre de licenciement doit énoncer les motifs économiques ou de changement technologique invoqués par l'employeur. En outre, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, de lui indiquer par écrit les critères retenus en application de l'article L. 321-1-1.

Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, mention doit être faite dans la lettre de licenciement de la priorité de réembauchage prévue par l'article L. 321-14 et de ses conditions de mise en oeuvre.

*\*Nota - Code du travail maritime art. 102-20 : Dispositions non applicables aux contrats conclus pour servir à bord de navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière.*

*Loi 89-549 du 2 août 1989 art. 36 : date d'application des dispositions de la présente loi.\**

### **- Article L. 122-14-3**

*(Décret n° 74-808 du 19 septembre 1974 art. 4 Journal Officiel du 29 septembre 1974)*

*(Loi n° 86-1319 du 30 décembre 1986 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1986)*

*(Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 27, art. 28 Journal Officiel du 8 août 1989)*

*(Loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 art. 1 Journal Officiel du 20 janvier 1991)*

**En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier** la régularité de la procédure suivie et **le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur**, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, l'employeur doit communiquer au juge tous les éléments qu'il a fournis aux représentants du personnel en application des articles L. 321-2 et L. 321-4 ou, à défaut de représentants du personnel dans l'entreprise, tous les éléments qu'il a fournis à l'autorité administrative compétente en application de l'article L. 321-7 du présent code.

Si un doute subsiste, il profite au salarié.

### **- Article L. 122-14-4**

*(Loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 art. 3 Journal Officiel du 18 juillet 1973)*

*(Loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 art. 17 Journal Officiel du 19 janvier 1979)*

*(Loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 art. 4 I 1° 2°, II, III Journal Officiel du 31 décembre 1986)*

*(Loi n° 89-549 du 2 août 1989 art. 33 III Journal Officiel du 8 août 1989)*

*(Loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 art. 1 Journal Officiel du 20 janvier 1991)*

*(Loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 art. 17 Journal Officiel du 1er janvier 1993)*

*(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 111 Journal Officiel du 18 janvier 2002)*

*(Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 77 V Journal Officiel du 19 janvier 2005)*

Si le licenciement d'un salarié survient sans observation de la procédure requise à la présente section, mais **pour une cause réelle et sérieuse**, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire ; si ce licenciement survient **pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse**, le tribunal peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9. Lorsque le tribunal constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle et de nul effet, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 321-4-1, il peut prononcer la nullité du licenciement et ordonner, à la demande du salarié, la poursuite de son contrat de travail, sauf si la réintégration est devenue impossible, notamment du fait de la fermeture de l'établissement ou du site ou de l'absence d'emploi disponible de nature à permettre la réintégration du salarié. Lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque la réintégration est impossible, le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois.

Le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés de tout ou partie des indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié concerné. Ce remboursement est ordonné d'office par le tribunal dans le cas où les organismes concernés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées. Une copie certifiée conforme du jugement est adressée par le secrétariat du tribunal à ces organismes. Sur le fondement de ce jugement et lorsque celui-ci est exécutoire, les institutions qui versent les allocations de chômage peuvent poursuivre le recouvrement des indemnités devant le tribunal d'instance du domicile de l'employeur et selon une procédure fixée par décret. Dans les mêmes conditions, lorsque le licenciement est jugé comme ne résultant pas d'une faute grave ou lourde, une copie du jugement est transmise à ces organismes.

Lorsque le salarié est inclus dans un licenciement collectif pour motif économique et que la procédure requise à l'article L. 321-2 n'a pas été respectée par l'employeur, le tribunal doit accorder au salarié une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. En cas de non-respect de la priorité de réembauchage prévue à l'article L. 321-14, le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à deux mois de salaire.

#### **- Article L. 122-14-5**

*(Loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 art. 3 Journal Officiel du 18 juillet 1973)*

*(Loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 art. 5 I 1° Journal Officiel du 31 décembre 1986)*

*(Loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 art. 5 I 2° Journal Officiel du 31 décembre 1986)*

*(Loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 art. 1, art. 4 Journal Officiel du 20 janvier 1991)*

A l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements des salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

Les salariés mentionnés à l'alinéa précédent peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi.

- ***Sont applicables toutes les autres dispositions du code du travail, notamment les suivantes***

Livre I<sup>er</sup> - Conventions relatives au travail

Titre II - Contrat de travail

Chapitre II - Règles propres au contrat de travail

Section 5 - Protection de la maternité et éducation des enfants

#### **- Article L. 122-25**

*(Loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 art. 2 Journal Officiel du 13 juillet 1975)*

*(Loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 Journal Officiel du 13 juillet 1977)*

*(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 50 Journal Officiel du 30 janvier 1993)*

**L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse** d'une femme pour refuser de l'embaucher, **résilier son contrat de travail au cours d'une période d'essai** ou, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-25-1, prononcer une mutation d'emploi. Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.

La femme candidate à un emploi ou salariée n'est pas tenue, sous réserve des cas où elle demande le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de la femme enceinte, de révéler son état de grossesse.

En cas de litige, l'employeur est tenu de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.

Si un doute subsiste, il profite à la salariée en état de grossesse.

Section 5-1 - Règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

**- Article L. 122-32-1**

*(Loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 Journal Officiel du 8 janvier 1981)*

*(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 70 1° Journal Officiel du 12 février 2005)*

**Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail, autre qu'un accident de trajet, ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie** ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que, conformément à l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, doit suivre l'intéressé. Le salarié bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle.

La durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise.

**- Article L. 122-32-2**

*(inséré par Loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 Journal Officiel du 8 janvier 1981)*

**Au cours des périodes de suspension, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie, de maintenir ledit contrat.**

Il ne peut résilier le contrat de travail à durée déterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit d'un cas de force majeure.

Toute résiliation du contrat de travail prononcée en méconnaissance des dispositions du présent article est nulle.

Section 6 - Règlement intérieur, protection des salariés et droit disciplinaire

Sous-section 2 - Protection des salariés et droit disciplinaire

**- Article L. 122-41**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 Journal Officiel du 18 juillet 1978)*

*(Loi n° 82-689 du 4 août 1982 art. 1 Journal Officiel du 6 août 1982)*

*(Loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 art. 5 II Journal Officiel du 31 décembre 1986)*

**Aucune sanction ne peut être infligée au salarié sans que celui-ci soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.**

Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il doit convoquer le salarié en lui indiquant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié. **Au cours de l'entretien, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ; l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé.**

Lorsque l'agissement du salarié a rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'alinéa précédent ait été observée.

*\*Nota - Loi 86-1320 du 30 décembre 1986 art. 22 : les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de licenciement engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.\**



## Section 7 - Discriminations

### **- Article L. 122-45**

*(Loi n° 82-689 du 4 août 1982 art. 1 Journal Officiel du 6 août 1982)*

*(Loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 art. 24 Journal Officiel du 4 janvier 1985)*

*(Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 art. 109 Journal Officiel du 26 juillet 1985)*

*(Loi n° 85-773 du 25 juillet 1985 art. 5 Journal Officiel du 26 juillet 1985)*

*(Loi n° 90-602 du 12 juillet 1990 art. 9 Journal Officiel du 13 juillet 1990)*

*(Loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 art. 27 Journal Officiel du 1er janvier 1993)*

*(Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 art. 1 I Journal Officiel du 17 novembre 2001)*

*(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 164 Journal Officiel du 18 janvier 2002)*

*(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 4 III Journal Officiel du 5 mars 2002)*

*(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 24 I Journal Officiel du 12 février 2005)*

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, **aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte**, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou en raison de son état de santé ou de son handicap.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire visée à l'alinéa précédent en raison de l'exercice normal du droit de grève.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux alinéas précédents ou pour les avoir relatés.

En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit.

□ **Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

• *Sur la liberté contractuelle*

**- Décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, cons. 60 à 63 -**

**Loi relative au pacte civil de solidarité**

- SUR LE GRIEF TIRÉ D'UNE ATTEINTE AUX « PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DES CONTRATS » :

60. Considérant que les députés et les sénateurs requérants font grief à l'article 515-7 nouveau du code civil de porter atteinte au « principe d'immutabilité des contrats » en permettant une rupture unilatérale du pacte civil de solidarité sans qu'aucune cause ne soit invoquée ;

**61. Considérant que, si le contrat est la loi commune des parties, la liberté qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 justifie qu'un contrat de droit privé à durée indéterminée puisse être rompu unilatéralement par l'un ou l'autre des contractants, l'information du cocontractant, ainsi que la réparation du préjudice éventuel résultant des conditions de la rupture, devant toutefois être garanties ; qu'à cet égard, il appartient au législateur, en raison de la nécessité d'assurer pour certains contrats la protection de l'une des parties, de préciser les causes permettant une telle résiliation, ainsi que les modalités de celle-ci, notamment le respect d'un préavis ;**

62. Considérant que ne sont pas contraires aux principes constitutionnels ci-dessus rappelés les dispositions de l'article 515-7 nouveau du code civil qui permettent la rupture unilatérale du pacte civil de solidarité, la prise d'effet de celle-ci intervenant, en dehors de l'hypothèse du mariage, trois mois après l'accomplissement des formalités exigées par le législateur, et qui, dans tous les cas de rupture unilatérale, y compris le mariage, réservent le droit du partenaire à réparation ; que toute clause du pacte interdisant l'exercice de ce droit devra être réputée non écrite ; que la cessation du pacte à la date du mariage de l'un des partenaires met en œuvre le principe de valeur constitutionnelle de la liberté du mariage ;

63. Considérant que, sous cette réserve, le grief tiré d'une atteinte aux principes fondamentaux du droit des contrats doit être écarté ;

• *Sur les droits de la défense*

**- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, cons. 40 -**

**Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles**

40. Considérant que, sauf pour les décisions prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition, les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux décisions exécutoires émanant d'une autorité administrative ou d'un organisme de sécurité sociale d'être motivées, ni de faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable ; qu'il est cependant loisible au législateur d'instituer de telles obligations dans certaines hypothèses ;

- *Sur la fraude à la loi*

**- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, cons. 25 -  
Loi portant création d'une couverture maladie universelle**

25. Considérant, en quatrième lieu, qu'en vertu du b de l'article L. 862-7, inséré dans le code de la sécurité sociale par l'article 27 de la loi déferée, « les organismes d'assurance et assimilés non établis en France et admis à y opérer en libre prestation de services en application de l'article L. 310-2 du code des assurances désignent un représentant, résidant en France, personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues » ; que, par suite, ces organismes, comme les autres organismes de protection sociale complémentaire, sont assujettis à la contribution instituée par la loi ; **que l'éventualité d'une méconnaissance de la loi ne saurait entacher celle-ci d'inconstitutionnalité** ; que, dès lors, le grief tiré de ce que, en violation de l'article L. 862-7 précité, les organismes complémentaires européens opérant sur le marché français pourraient ne pas désigner de représentant ne peut être accueilli ;

□ **Jurisprudence du Conseil d'État**

**- Conseil d'État, n° 283471, 284421, 284473, 284654, 285374, 19 octobre 2005, CGT et autre (extrait)**

(...)

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

**Considérant qu'il ne résulte ni du principe de liberté énoncé à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle se réfère le Préambule de la Constitution, ni d'ailleurs d'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle que la faculté pour l'employeur de mettre fin au contrat nouvelles embauches devrait être subordonnée à l'obligation d'en énoncer préalablement les motifs et d'en prévoir les modalités de réparation ; que par suite, le moyen tiré de ce que la dérogation, résultant de l'article 2 de l'ordonnance attaquée, aux dispositions de droit commun du code du travail soumettant à de telles obligations l'employeur qui entend rompre un contrat de travail à durée indéterminée méconnaîtrait l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen doit être écarté ;**

(...)

En ce qui concerne la méconnaissance du principe des droits de la défense :

Considérant, d'une part, que l'article 2 de l'ordonnance attaquée exclut l'application au contrat nouvelles embauches des dispositions des articles L. 122-14 et suivants du code du travail relatives à la procédure de licenciement et définit des modalités particulières ne comportant aucune procédure contradictoire en cas de rupture de ce contrat au cours des deux premières années ; que, d'autre part, les articles L. 122-40 et L. 122-41 du même code, qui demeurent applicables à ce contrat, prévoient les modalités d'une procédure contradictoire dans tous les cas où l'employeur prend une mesure à l'encontre de son salarié, à la suite d'un agissement de celui-ci considéré par lui comme fautif, notamment lorsque cette mesure se traduit par un licenciement ;

**Considérant que, si l'obligation de respecter une procédure contradictoire dans les cas de licenciement prononcés pour un motif disciplinaire a le caractère d'un principe général du droit du travail, il ne résulte pas de ce principe qu'une telle procédure devrait être respectée par l'employeur dans les autres cas de licenciement fondés sur des motifs inhérents à la personne du salarié ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'ordonnance attaquée aurait méconnu le principe du respect des droits de la défense doit être écarté ;**

(...)

□ **Jurisprudence de la Cour de cassation**

- *Sur le contrôle de l'abus de droit*

**- Cour de cassation, Chambre sociale, pourvoi n° 90-43780, 5 octobre 1993 – Bulletin 1993 V n° 223 (extrait)**

*L'intention de l'employeur, dès l'embauche, de limiter l'emploi du salarié à la durée de l'essai, constitue un détournement de la période d'essai*

(...)

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Douai, 18 mai 1990), M. Sadoun a été engagé le 1<sup>er</sup> juillet 1988 par l'Office public d'aménagement et de construction du Pas-de-Calais (OPAC), en qualité d'assistant technique principal, en vue d'exercer les fonctions de responsable de la sécurité ; que le 23 septembre 1988, l'employeur a mis fin au contrat de travail, en précisant qu'il cesserait à l'expiration de la période d'essai de 3 mois, c'est-à-dire le 30 septembre 1988 ; que, M. Sadoun a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné l'OPAC à payer à M. Sadoun des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail à l'expiration de la période d'essai ; alors que l'Office faisait valoir dans ses conclusions que si M. Sadoun avait fait preuve de compétence technique, par contre il était apparu au cours de la période d'essai qu'il ne présentait pas les qualités relationnelles et humaines attendues ; qu'ainsi, les conditions de déroulement de l'essai avaient démontré son caractère insatisfaisant ; qu'en se fondant cependant, sur une note établie le 24 août 1988, soit plus d'un mois et demi après le début de l'essai, note faisant état du caractère normalement temporaire de la présence du salarié et sur ce document seul sans relever aucun indice relatif à la position de l'employeur, au moment de la conclusion du contrat, pour en déduire que dès l'origine, il était dans les intentions de l'OPAC de limiter les prestations de M. Sadoun à la durée de l'essai, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision, au regard de l'article L. 122-4 du Code du travail ; et alors, en conséquence, qu'en ne répondant pas à l'argument tiré de ce que l'attestation de compétence technique ne démontrait pas que le salarié avait toutes les qualités nécessaires à l'embauche, de sorte que la rupture de l'essai tenait à ses qualités professionnelles, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

**Mais attendu que la cour d'appel qui a retenu que l'intention de l'employeur, dès l'origine, de limiter l'emploi du salarié à la durée de l'essai était établie, a fait ressortir que la période d'essai avait été détournée de son objet ; que le moyen n'est pas fondé ;**

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**- Cour de cassation, Chambre sociale, pourvoi n° 92-41398, 6 décembre 1995 – Bulletin 1995 V n° 330 (extrait)**

*Si l'employeur peut discrétionnairement mettre fin aux relations contractuelles avant la fin de l'essai, ce n'est que sous réserve de ne pas faire dégénérer ce droit en abus.*

(...)

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 122-4 du Code du travail et l'article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'à l'issue d'un stage de formation effectué au sein de la société Educational Business Services (EBS), Mlle Roche a été engagée par cette société en qualité de représentant suivant contrat à durée déterminée du 30 juillet 1990 comportant une période d'essai de 3 mois ; qu'avant son embauche, elle avait refusé que soit insérée à son contrat de travail une clause l'obligeant à donner le nom de personnes garantissant sa moralité ; que, le 2 août suivant, l'employeur a mis fin au contrat ; qu'en soutenant qu'il avait ainsi abusé de ses droits en mettant fin au contrat au seul motif qu'elle avait refusé d'accepter la clause susvisée, la salariée a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande en dommages-intérêts ;

Attendu que, pour débouter la salariée de sa demande et la condamner au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive, le conseil de prud'hommes a énoncé que l'employeur avait mis fin au contrat de travail comme il en avait le droit au cours de la période d'essai, la salariée ayant, pour sa part, fait preuve d'esprit chicanier en refusant de donner à l'employeur le nom de personnes garantissant sa moralité ;

**Attendu, cependant, que si l'employeur peut discrétionnairement mettre fin aux relations contractuelles avant l'expiration de la période d'essai, ce n'est que sous réserve de ne pas faire dégénérer ce droit en abus ;**

Que le conseil de prud'hommes, saisi d'une demande fondée sur **l'abus de droit**, ayant constaté que l'employeur avait mis fin aux relations contractuelles 4 jours à peine après le début de la période d'essai fixée à 3 mois, et alors que le différend qui l'avait opposé à la salariée était antérieur à la signature du contrat de travail, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 septembre 1991, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Nanterre.

**- Cour de cassation, Chambre sociale, pourvoi n° 02-41224, 5 mai 2004 – Bulletin 2004 V n° 123 (extrait)**

*Si l'employeur peut discrétionnairement mettre fin aux relations contractuelles avant la fin de l'essai, ce n'est que sous réserve de ne pas faire dégénérer ce droit en abus.*

(...)

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X... a été engagé le 2 octobre 1995 par la société Loxam location en qualité de chef d'agence, le contrat de travail prévoyant une période d'essai de trois mois, laquelle a été rompue le 10 octobre 1995 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Rennes, 6 décembre 2001) de l'avoir condamnée à payer au salarié une somme à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen, que l'employeur peut rompre discrétionnairement le contrat à n'importe quel moment de la période d'essai sauf abus ; qu'en déduisant le caractère abusif de la rupture du contrat de M. X..., de la brièveté de l'essai, de l'âge du salarié, du fait qu'il venait de démissionner de son précédent emploi et qu'il effectuait un stage d'adaptation, sans constater que la rupture était motivée par des considérations étrangères à l'appréciation des capacités professionnelles du salarié, la cour d'appel a violé l'article L. 122-4 du Code du travail ;

**Mais attendu que si l'employeur peut discrétionnairement mettre fin aux relations contractuelles avant l'expiration de la période d'essai, ce n'est que sous réserve de ne pas faire dégénérer ce droit en abus ;**

Et attendu qu'ayant relevé que l'employeur avait mis fin à la période d'essai une semaine après le début des relations contractuelles et que le salarié, âgé de 45 ans, venait de démissionner de son emploi précédent, qu'il effectuait un stage d'adaptation aux techniques de la société et qu'il n'avait pas encore été mis en mesure d'exercer les fonctions qui lui avaient été attribuées, a pu décider que l'employeur avait agi avec une légèreté blâmable et abusé de son droit de résiliation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Loxam location aux dépens ;

• *Sur l'applicabilité de la procédure disciplinaire*

**- Cour de cassation, Chambre sociale, pourvoi n° 01-44750, 10 mars 2004 – Bulletin 2004 V n° 80 (extrait)**

*Si l'employeur peut sans motif et sans formalité mettre fin à la période d'essai, il doit, lorsqu'il invoque un motif disciplinaire, respecter la procédure disciplinaire*

Attendu que par arrêté du président du Conseil général du Pas-de-Calais en date du 16 septembre 1994, Mlle X..., fonctionnaire de l'administration territoriale, a été placée, à sa demande, en position de détachement auprès de l'association Accueil et réinsertion sociale de Lille centre maternel HERA pour une durée de cinq ans à compter du 19 septembre 1994 ; que le contrat de travail à durée indéterminée régi par la Convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 a été établi entre l'association et la salariée prévoyant une période d'essai de six mois ; **que l'association ayant mis fin au contrat pour diverses fautes par lettre du 16 février 1995, la salariée a saisi la juridiction prud'homale qui a décidé que la rupture était justifiée pour faute grave mais a condamné l'association à lui payer, entre autres sommes, des dommages-intérêts pour non-respect de la procédure disciplinaire ;**

Sur le pourvoi principal et sur le second moyen du pourvoi incident, tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêt :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 31 mai 2001) d'avoir condamné l'association à payer à la salariée une somme à titre de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure disciplinaire, alors, selon le moyen :

1 / que la rupture pour faute survenant au cours de la période d'essai n'est pas soumise à la procédure disciplinaire ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé par fausse application les articles L. 122-40 et suivants du Code du travail et par refus d'application l'article L. 122-4 du même Code ;

2 / qu'en tout état de cause, rompant le contrat pour faute, l'employeur de détachement n'est pas soumis à la procédure disciplinaire ; qu'en estimant le contraire, le juge d'appel a violé par fausse application les articles L. 122-40 et suivants du Code du travail ;

**Mais attendu que si l'employeur peut sans motif et sans formalité mettre fin à la période d'essai, il doit, lorsqu'il invoque un motif disciplinaire, respecter la procédure disciplinaire ;**

Et attendu que la cour d'appel qui a relevé que la remise à disposition de la salariée était intervenue pour faute au cours de la période d'essai et qui a constaté que l'employeur ne l'avait pas convoquée à un entretien préalable par application de l'article L. 122-41 du Code du travail, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

- *Sur la charge de la preuve*

**- Cour de cassation, Chambre sociale, pourvoi n° 99-41787, 19 juin 2001 (extrait)**

(...)

Attendu que M. Bourakba a été engagé, le 4 mai 1994 par Mme Jacquin en qualité de pharmacien premier assistant, par contrat stipulant, conformément à la convention collective des pharmaciens, une période d'essai de trois mois, la rupture, pendant ladite période devant être assortie, aux termes du contrat, d'un préavis de six jours francs, avant son expiration ; que le salarié prétendant que l'enveloppe reçue le 28 juillet 1994 et expédiée par l'employeur le 27 juillet, sous forme de courrier recommandé, pour rompre le contrat pendant la période d'essai, était vide, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

**Sur le premier moyen :**

**Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 décembre 1998) d'avoir décidé que le contrat avait été rompu au cours de la période d'essai, en mettant à sa charge la preuve que l'enveloppe reçue le 28 juillet 1994 était vide ;**

**Mais attendu, qu'appréciant l'ensemble des éléments de preuve soumis à son examen, la cour d'appel a estimé que le salarié avait été informé de la rupture du contrat avant la date d'expiration de la période d'essai, la durée du préavis ne devant pas nécessairement s'insérer dans la période d'essai et prendre fin avant le terme de celle-ci ;**

**que le moyen n'est pas fondé ;**

(...)

□ **Jurisprudence des Conseils de Prud'hommes**

**- Conseil de Prud'hommes de Longjumeau, jugement n° F 05/00974 du 20 février 2006 (extrait)**

(...)

Que la Cour de cassation a pu préciser que le caractère prématuré ou tardif de la rupture de période d'essai est un élément d'appréciation d'un abus de la part de l'auteur de la rupture

Qu'en l'espèce la SARL ACG a procédé au renouvellement de la période d'essai le dernier jour de celle-ci;

Qu'elle a ensuite procédé à la rupture de période d'essai le dernier jour de celle-ci;

Que ces éléments font présumer l'abus de l'employeur dans l'utilisation de son droit au renouvellement et de son droit à la rupture de période d'essai;

Que ces éléments sont renforcés par l'embauche de Monsieur Philippe P., le jour même de la rupture de la période d'essai, par la SARL ACTE, sous le régime précaire du Contrat Nouvelles Embauches;

Qu'il convient de relever par surcroît que cette rupture de période d'essai a eu lieu le 6 août 2005, alors que l'ordonnance instituant le Contrat Nouvelles Embauches, du 2 août 2005, venait d'entrer en vigueur;

Que les SARL ACG et ACTE étant étroitement liées, il est inconcevable que, le demandeur n'ayant pas établi sa capacité à remplir sa mission de contrôleur technique dans la première, il soit embauché dans la même qualité dans la seconde;

Que le Conseil considère que la rupture de période d'essai par la SARL ACG est abusive, n'ayant pas pour motif le manque de compétence du salarié mais étant destinée à éluder l'application du droit protecteur du licenciement par le recours au Contrat Nouvelles Embauches au sein d'un proche partenaire de l'employeur;

Attendu que le Contrat nouvelles embauches est destiné, d'après le rapport présenté au Président de la République (J.O. N° 179 du 3 août 2005, p. 12688), à rassurer les chefs d'entreprise ayant des difficultés à anticiper l'évolution de la conjoncture économique ou à apprécier les qualités du salarié;



Qu'il est destiné, comme son nom l'indique, à favoriser de « nouvelles embauches »;

Qu'il ne peut être utilisé dans le seul but de précariser la situation d'un salarié et d'éviter le droit du licenciement;

(...)

Que l'utilisation de cette forme contractuelle par la société ACTE induit une précarisation de la situation du salarié qui n'est en aucun cas justifiée par l'intérêt de l'employeur, qui pouvait avoir recours au contrat à durée indéterminée de droit commun ou, si besoin, au CDD de remplacement de salarié en congés pendant le mois d'août ;

(...)

Que l'ensemble des éléments de la cause, et notamment le fait que la lettre de rupture soit signée par Monsieur B., par ailleurs gérant de la SARL ACG, établit **l'abus manifeste de la SARL ACTE dans son utilisation du contrat premières [Ndlr : nouvelles] embauches et dans sa rupture le 30 août 2005 ;**

Attendu que **tant la rupture abusive de période d'essai que la rupture abusive de période de consolidation ont les conséquences d'un licenciement abusif, les dommages et intérêts se calculant conformément à l'article L.122-14-5 du Code du travail ;**

## **D. Sur la méconnaissance par le législateur des engagements internationaux de la France**

### **□ Constitution du 4 octobre 1958**

#### **- Article 55**

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

#### **- Article 88-1**

La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004.

### **□ Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000**

#### **- Article 1<sup>er</sup>**

La présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en oeuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement.

#### **- Article 6**

Justification des différences de traitement fondées sur l'âge

1. Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, **les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.**

**Ces différences de traitement peuvent notamment comprendre :**

**a) la mise en place de conditions spéciales d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération, pour les jeunes, les travailleurs âgés et ceux ayant des personnes à charge, en vue de favoriser leur insertion professionnelle ou d'assurer leur protection ;**

b) la fixation de conditions minimales d'âge, d'expérience professionnelle ou d'ancienneté dans l'emploi, pour l'accès à l'emploi ou à certains avantages liés à l'emploi;

c) la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite.

(...)

□ **Convention internationale du travail n° 158 (1982)**

**- Article 2**

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les travailleurs salariés.

2. Un Membre pourra exclure du champ d'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente convention les catégories suivantes de travailleurs salariés:

a) les travailleurs engagés aux termes d'un contrat de travail portant sur une période déterminée ou une tâche déterminée;

**b) les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable;**

c) les travailleurs engagés à titre occasionnel pour une courte période.

**- Article 4**

**Un travailleur ne devra pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.**

□ **Charte sociale européenne révisée en 1996**

**- Article 24**

Droit à la protection en cas de licenciement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, **les Parties s'engagent à reconnaître :**

a) Le droit des travailleurs à ne pas être licenciés **sans motif valable** lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ;

b) Le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.

A cette fin les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial.

**- Annexe à la Charte sociale européenne révisée (article 24)**

1. Il est entendu qu'aux fins de cet article le terme « licenciement » signifie la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

**2. Il est entendu que cet article couvre tous les travailleurs mais qu'une Partie peut soustraire entièrement ou partiellement de sa protection les catégories suivantes de travailleurs salariés :**

a) Les travailleurs engagés aux termes d'un contrat de travail portant sur une période déterminée ou une tâche déterminée ;

**b) Les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable ;**

c) Les travailleurs engagés à titre occasionnel pour une courte période.

(...)

## □ Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### - Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, cons. 3 à 7 - Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse

3. **Considérant que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doit être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution prévu à l'article de celle-ci ;**

4. Considérant, en effet, que les décisions prises en application de l'article 61 de la Constitution revêtent un caractère absolu et définitif, ainsi qu'il résulte de l'article 62 qui fait obstacle à la promulgation et à la mise en application de toute disposition déclarée inconstitutionnelle ; qu'au contraire, la supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 précité, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des Etats signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition ;

5. **Considérant qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution ;**

6. Considérant qu'ainsi le contrôle du respect du principe énoncé à l'article 55 de la Constitution ne saurait s'exercer dans le cadre de l'examen prévu à l'article 61, en raison de la différence de nature de ces deux contrôles ;

7. Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ;

### - Décision n° 91-298 DC du 24 juillet 1991, cons. 21 - Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

21. Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ; que, **dans le cadre de leurs compétences respectives, il incombe aux divers organes de l'État de veiller à l'application des conventions internationales ; que s'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de celle-ci aux stipulations d'un accord international ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la conformité de l'article 7, paragraphe I, de la loi déferée aux stipulations du traité instituant la Communauté économique européenne non plus qu'aux actes pris par les institutions communautaires sur le fondement de ce traité ;**

**- Décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991, cons. 60 -**

**Loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes**

60. Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la conformité d'un engagement international aux stipulations d'un traité ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si la convention dont la loi déferée autorise l'approbation serait contraire au traité instituant la Communauté économique européenne ou aux actes pris par les institutions communautaires sur le fondement de ce traité ;

**- Décision n° 93-335 DC du 21 janvier 1994, cons. 6 -**

**Loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction**

6. Considérant enfin que l'appréciation de la constitutionnalité des dispositions que le législateur estime devoir prendre ne saurait être tirée de la conformité de la loi avec les stipulations d'un traité ou d'une convention internationale, mais résulte de la confrontation de la loi avec les seules exigences de caractère constitutionnel ;

**- Décision n° 96-375 DC du 9 avril 1996, cons. 9 -**

**Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**

9. Considérant que d'une part, en disposant que seront réputées régulières au regard des dispositions relatives à l'échéancier des amortissements prévues par le 2° de l'article L. 312-8 du code de la consommation, les offres de prêts mentionnées à l'article L. 312-7 du même code dès lors qu'ont été respectées un ensemble de conditions concernant les échéances de remboursement, le législateur a expressément fait réserve des décisions passées en force de chose jugée ; que d'autre part, **s'il revient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'article 55 de la Constitution, il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de cette loi aux stipulations d'un accord international** ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner la conformité du I de l'article 87 aux stipulations de la **Convention européenne des droits de l'homme** ; que le grief tiré d'une méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs ne saurait dans ces conditions être accueilli ;

**- Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, cons. 15 et 34 -**

**Loi de finances pour 1999**

15. Considérant, en troisième lieu, qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux dispositions d'un texte de droit international ;

(...)

34. **Considérant, en premier lieu, qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international** ; qu'au demeurant, les dispositions contestées ne font pas obstacle à l'application de conventions fiscales bilatérales ; qu'il est loisible au législateur de modifier les règles de territorialité en matière de droits de mutation à titre gratuit, d'impôt sur la fortune et d'imposition de certaines plus-values, afin d'éviter que certains biens ou revenus n'échappent à l'impôt ; que les dispositions critiquées, qui déterminent, selon des critères objectifs, les personnes et les situations auxquelles elles s'appliquent, n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la présomption d'innocence ; qu'ainsi, ce dernier moyen manque en fait ;

**- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, cons. 16 -  
Loi portant création d'une couverture maladie universelle**

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les différences de traitement critiquées ne sont pas contraires à la Constitution ; **qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité à un traité de la loi qui lui est déférée ;**

**- Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, cons. 7 -  
Loi pour la confiance dans l'économie numérique**

7. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; **qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution ;** qu'en l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ;

**- Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, cons. 11 -  
Traité établissant une Constitution pour l'Europe**

11. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; **que le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international ;**

□ **Jurisprudence du Conseil d'État**

**- Conseil d'État, n° 283471, 284421, 284473, 284654, 285374, 19 octobre 2005, CGT et autre (extrait)**

(...)

En ce qui concerne la méconnaissance de la convention internationale du travail n° 158 et de la charte sociale européenne :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la convention internationale du travail n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur : Un travailleur ne devra pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. ; que, selon l'article 24 de la charte sociale européenne, les parties s'engagent à reconnaître ce même droit aux travailleurs ; qu'aux termes de l'article 7 de la convention n° 158 : Un travailleur ne devra pas être licencié pour des motifs liés à sa conduite ou à son travail avant qu'on ne lui ait offert la possibilité de se défendre contre les allégations formulées, à moins que l'on ne puisse pas raisonnablement attendre de l'employeur qu'il lui offre cette possibilité. ; qu'enfin, les articles 8-1, 9 et 10 de la même convention reconnaissent le droit pour un travailleur licencié d'exercer un recours juridictionnel, ainsi que la possibilité pour le juge d'examiner les motifs invoqués pour justifier le licenciement et, le cas échéant, d'accorder une réparation au salarié ;

Considérant qu'en écartant à son article 2 l'application au contrat nouvelles embauches des dispositions de droit commun régissant la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, l'ordonnance attaquée a dérogé, ainsi que le permettait l'habilitation accordée par le législateur, non seulement, comme il a

été dit, aux dispositions du code du travail relatives à la procédure de licenciement mais aussi à l'exigence, issue de la loi du 13 juillet 1973 et énoncée à l'article L. 122-14-3 de ce code, que le motif invoqué par l'employeur présente un caractère réel et sérieux ; que demeurent en revanche applicables au contrat nouvelles embauches, outre les dispositions des articles L. 122-40 à L. 122-44 relatives à la discipline, celles de l'article L. 122-45 du même code prohibant les mesures discriminatoires ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'ordonnance attaquée n'a pas exclu que le licenciement puisse être contesté devant un juge, afin que celui-ci puisse vérifier que la rupture n'a pas un caractère abusif et n'est pas intervenue en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure disciplinaire et de celles prohibant les mesures discriminatoires ; qu'ainsi, les règles de rupture du contrat nouvelles embauches pendant les deux premières années suivant la date de sa conclusion ne dérogent pas aux stipulations des articles 8-1, 9 et 10 de la convention internationale du travail n° 158 ;

Considérant, en second lieu, qu'en vertu des stipulations du b) du paragraphe 2 de l'article 2 de la même convention, les Etats parties peuvent exclure certains travailleurs du champ d'application de tout ou partie des dispositions de cette convention, notamment ceux n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable ; que l'annexe à la charte sociale européenne ouvre aux Etats parties la même possibilité de dérogation ; **qu'en l'espèce, eu égard au but en vue duquel cette dérogation a été édictée et à la circonstance que le contrat nouvelles embauches est un contrat à durée indéterminée, la période de deux ans pendant laquelle est écartée l'application des dispositions de droit commun relatives à la procédure de licenciement et aux motifs pouvant le justifier peut être regardée comme raisonnable, au sens de ces stipulations ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les syndicats requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'ordonnance attaquée méconnaîtrait les stipulations de la convention internationale du travail n° 158 ni, en tout état de cause, celles de l'article 24 de la charte sociale européenne ;

(...)

## II. Sur les articles 21 (décompte des effectifs de l'entreprise pour les élections professionnelles) et 22 (calcul des exonérations de cotisations sociales)

### □ Législation

#### • Code du travail

Livre VI – Contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail

Titre II - Obligations des employeurs

#### **- Article L. 620-10** [modifié par l'article 21 ex-article 4 quater de la loi déferée]

*(Abrogé par la loi n° 85-712 du 25 juillet 1985 (art. 69) rétabli dans la version suivante - ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 (art. 1<sup>er</sup>, III))*

*(Ordonnance n° 2005-892 du 2 août 2005 (art. 1<sup>er</sup> et 6))*

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, **et à l'exclusion des salariés intervenant dans l'entreprise en exécution d'un contrat de sous-traitance**, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Le salarié embauché à compter du 22 juin 2005 et âgé de moins de vingt-six ans n'est pas pris en compte, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-six ans, dans le calcul de l'effectif du personnel de l'entreprise dont il relève, quelle que soit la nature du contrat qui le lie à l'entreprise. Cette disposition ne peut avoir pour effet la suppression d'une institution représentative du personnel ou d'un mandat d'un représentant du personnel. Les dispositions du présent alinéa sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007.



- *Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006*

**- Article 14** [modifié par l'article 22 ex-article 4 quinquies de la loi déferée]

I. - Le chapitre Ier du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 241-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-15. - Pour la mise en oeuvre des mesures d'exonération ou de réduction de cotisations de sécurité sociale prévues par le présent code ou par toute autre disposition législative ou réglementaire, l'assiette de calcul s'entend des heures rémunérées quelle qu'en soit la nature. »

II. - L'article L. 242-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La compensation salariale d'une perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail est également considérée comme une rémunération, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du taux de salaire horaire. » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions mises à la charge des employeurs en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un accord national interprofessionnel mentionné à l'article L. 921-4, destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX ou versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en oeuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4 et dues au titre de la part patronale en application des textes régissant ces couvertures d'engagements de retraite complémentaire. »

III. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date de publication de la présente loi, les dispositions du I sont applicables aux cotisations dues au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier ~~2006~~ **2003**.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date de publication de la présente loi, les dispositions du 1° du II s'appliquent aux compensations salariales versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans le cadre d'accords collectifs réduisant la durée du travail conclus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date de publication de la présente loi, les dispositions du 2 du II s'appliquent aux cotisations dues au titre des contributions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

□ **Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

**- Décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, cons. 25, 29 et 30 -**

**Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers**

25. Considérant, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées ; qu'il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, **de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie** ;

29. Considérant que l'article 19 de la loi déferée, issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, insère, après le quatrième alinéa de l'article 19 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, un alinéa ainsi rédigé : « La représentation syndicale au sein des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires actifs des services de la police nationale peut déroger au statut général de la fonction publique afin d'adapter et de simplifier la gestion de ces personnels. A ce titre, les gardiens de la paix et les brigadiers de police constituent un collège électoral unique au sein des commissions administratives paritaires nationales et interdépartementales représentant le corps d'encadrement et d'application de la police nationale » ;

30. Considérant que, contrairement aux autres dispositions de la loi déferée, **l'article 19 précité est dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, comportait exclusivement des mesures relatives à la lutte contre le terrorisme, à la sécurité et aux contrôles aux frontières** ; qu'il suit de là que cet article 19 a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution ;

**- Décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006, cons. 8 -**

**Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes**

8. Considérant, en premier lieu, que **l'amendement dont est issu l'article 30 de la loi déferée était dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, comportait exclusivement des mesures relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** ; qu'il suit de là que cet article 30 a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution ;

**- Décision n° 2006-534 du 16 mars 2006, cons. 12 à 14 -**

**Loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux**

- SUR L'ARTICLE 31 :

12. Considérant que l'article 31 de la loi déferée, issu d'un amendement adopté par le Sénat en première lecture, a pour objet de fixer, jusqu'au 31 décembre 2008, le régime des heures supplémentaires dans les entreprises de vingt salariés au plus ;

13. Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'une disposition ne peut être introduite par voie d'amendement lorsqu'elle est dépourvue de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ;

14. Considérant, en l'espèce, que **l'article 31 de la loi déferée est dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie, comportait exclusivement des mesures relatives au retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux** ; qu'il suit de là qu'il a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution ;

□ **Jurisprudence de la Cour de cassation**

**- Cour de cassation, Chambre sociale, pourvoi n° 98-60440, 28 mars 2000 – Bulletin 2000 V n° 133 (sommaire)**

Violent les articles L. 421-2 et L. 431-2 du Code du travail, et ajoute une condition à la loi, le tribunal d'instance qui, pour déterminer l'effectif d'une entreprise n'a pas pris en considération les personnels mis à la disposition de l'entreprise par d'autres sociétés, au motif que les salariés mis à disposition exercent leur activité sous la responsabilité de leur employeur et ne sont pas sous la subordination de la société.

**- Cour de cassation, Chambre sociale, pourvoi n° 00-60252, 27 novembre 2001 – Bulletin 2001 V n° 364 (sommaire)**

Les travailleurs mis à la disposition d'une entreprise entrent dans le calcul de l'effectif pour les élections professionnelles, dès lors qu'ils participent au processus de travail de l'entreprise qui les occupe.

**- Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt n° 03-60125, 26 mai 2004 – Bulletin 2004 V n° 140 (sommaire)**

Les salariés mis à disposition, au sens des articles L. 421-2 et L. 431-2 du Code du travail, pris en compte au prorata de leur temps de présence pour le calcul de l'effectif de l'entreprise pour les élections professionnelles sont ceux qui participent aux activités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise utilisatrice. Il en résulte que cette participation n'est pas restreinte au seul métier de l'entreprise ou à la seule activité principale de celle-ci.

Les travailleurs qui, bien que dispensés de toute activité au sein de l'entreprise, continuent à percevoir une garantie de ressources financée par celle-ci entrent dans le calcul de l'effectif de l'entreprise.

### **III. Sur les articles 48 et 49 - « Contrat de responsabilité parentale »**

#### □ **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789**

##### **- Article 8**

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

##### **- Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

#### □ **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**

(...)

10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

(...)

#### □ **Constitution du 4 octobre 1958**

##### **- Article 34**

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;
- **de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;**
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et **de la sécurité sociale.**

##### **- Article 72**

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

**Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.**

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les

collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

## □ Législation et réglementation

### • *Code de l'action sociale et des familles*

Livre II - Différentes formes d'aide et d'action sociales

Titre II - Enfance

Chapitre II – Prestations d'aide sociale à l'enfance

**- Article L. 222-4-1** [créé par l'article 48 ex-article 24 de la loi déferée]

**En cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation. Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil général et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.**

Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :

1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale ;

2° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;

3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale.

- **Code civil**

Livre I<sup>er</sup> - Des personnes

Titre IX - De l'autorité parentale

Chapitre I<sup>er</sup> - De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

**- Article 371-1**

*(Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 art. 1 Journal Officiel du 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971)*

*(Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 art. 2 Journal Officiel du 5 mars 2002)*

**L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.**

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant **pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.**

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

- **Code de l'éducation**

Première partie - Dispositions générales et communes

Livre I<sup>er</sup> - Principes généraux de l'éducation

Titre III - L'obligation et la gratuité scolaires

Chapitre I<sup>er</sup> - L'obligation scolaire

**- Article L. 131-1**

**L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.**

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

**- Article L. 131-8**

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires.

L'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

- **Code pénal**

Partie législative

Livre II - Des crimes et délits contre les personnes

Titre II - Des atteintes à la personne humaine

Chapitre VII - Des atteintes aux mineurs et à la famille

Section 5 - De la mise en péril des mineurs

**- Article 227-17**

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 27 Journal Officiel du 10 septembre 2002)*

Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

Partie réglementaire

Livre VI - Des contraventions

Titre II - Des contraventions contre les personnes

Chapitre IV - Des contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe contre les personnes

Section 4 - Du manquement à l'obligation d'assiduité scolaire

**- Article R. 624-7**

*(Décret n° 2004-162 du 19 février 2004 art. 9 Journal Officiel du 20 février 2004)*

*(Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 art. 5 Journal Officiel du 17 juillet 2004)*

Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par l'inspecteur d'académie et mise en oeuvre des procédures définies à l'article R. 131-19 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Le fait de faciliter, par aide ou assistance, la commission de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

- *Code de la sécurité sociale*

Livre 5 - Prestations familiales et prestations assimilées

Titre 5 - Dispositions communes

Chapitre 2 - Service des prestations

**- Article L. 552-3** *[créé par l'article 49 ex-article 25 de la loi déferée]*

**En application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales suspend, pour la durée et dans la proportion décidées par le président du conseil général, le versement de la part des allocations familiales et du complément familial dus à la famille au titre de l'enfant dont le comportement a conduit à proposer la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale.**

**La durée de la mesure de suspension est au plus égale à trois mois. Elle peut être renouvelée, par l'autorité l'ayant prononcée, dans la limite d'une durée maximale de suspension de douze mois.**

**Lorsqu'au terme de la période de suspension prononcée par le président du conseil général, l'organisme débiteur des prestations familiales n'a pas été informé d'une décision de renouvellement, il rétablit le versement des prestations suspendues rétroactivement à la date de la suspension.**

**Dès que le président du conseil général constate que les parents ou le représentant légal du mineur se conforment aux obligations qui leur étaient imposées en application du contrat de responsabilité parentale, il en informe l'organisme débiteur des prestations familiales, afin qu'il rétablisse le versement des prestations suspendues rétroactivement à leur date de suspension.**

**Lorsqu'à l'issue de la période maximale de douze mois de suspension, les parents ou le représentant légal du mineur ne se conforment toujours pas à leurs obligations, les prestations sont rétablies sans effet rétroactif et le président du conseil général met en œuvre toute mesure nécessaire pour remédier à la situation.**

**- Article L. 552-6**

Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.

*Nota - Code de la sécurité sociale L. 564-2 : dispositions applicables aux suppléments de revenu familial.*



- *Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public*

#### **- Article 1<sup>er</sup>**

*(Modifié par Loi n°86-76 du 17 janvier 1986 art. 26 et 29 (JORF 18 janvier 1986 en vigueur le 18 mai 1986))*

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, **doivent être motivées les décisions qui :**

- restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- **infligent une sanction ;**
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- *Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*

#### **- Article 24**

Exception faite des cas où il est statué sur une demande, **les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979** relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public **n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.** L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

- 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;
- 2° Lorsque leur mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;
- 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

□ **Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

• *Sur les droits de la défense*

**- Décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, cons. 60 -  
Loi de finances pour 2000**

60. Considérant que, selon le deuxième alinéa de l'article 1740 ter A inséré dans le code général des impôts, « cette amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai des observations. Elle est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. » ; **qu'il ressort des termes mêmes de cet article qu'est suffisamment garanti le respect des droits de la défense, lequel s'impose au demeurant à l'autorité administrative dans le silence de la loi** ; que les griefs doivent donc être rejetés ;

**- Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000, cons. 50 -  
Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

50. Considérant que le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis ; qu'en particulier **doivent être respectés les principes de la nécessité et de la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle** ;

**- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001, cons. 40 -  
Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles**

40. Considérant que, **sauf pour les décisions prononçant une sanction ayant le caractère d'une punition, les règles et principes de valeur constitutionnelle n'imposent pas par eux-mêmes aux décisions exécutoires émanant d'une autorité administrative ou d'un organisme de sécurité sociale d'être motivées, ni de faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable** ; qu'il est cependant loisible au législateur d'instituer de telles obligations dans certaines hypothèses ;

**- Décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, cons. 11 -  
Loi de finances pour 2004**

11. Considérant qu'il résulte de ces dernières dispositions, qui s'appliquent à toute sanction ayant le caractère de punition, **qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines, et de non-rétroactivité de la loi répressive plus sévère** ; que s'impose en outre le respect des droits de la défense ;

**- Décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004, cons. 24 et 25 -**  
**Loi relative à l'assurance maladie**

24. Considérant que les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé », ne sauraient excuser la fraude ou l'inobservation des règles du code de la sécurité sociale ; que, toutefois, **il résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qui s'applique à toute sanction ayant le caractère de punition, qu'une telle sanction ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines et de non-rétroactivité de la règle répressive plus sévère** ; que s'impose en outre le respect des droits de la défense ;

25. Considérant, en premier lieu, qu'en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités d'application de ce nouveau dispositif, le législateur n'a pas méconnu sa compétence ;

**- Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, cons. 9 -**  
**Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance**

9. Considérant, par ailleurs, que, si la loi déferée permet aux personnes morales de saisir la juridiction de proximité, ces personnes pouvaient déjà intervenir devant elle en défense ; que cette faculté nouvelle n'affecte pas l'office du juge de proximité et ne porte atteinte **ni aux droits de la défense, ni au principe du procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** ;

## **IV. Sur les articles 41 et 51 - Pouvoirs de la Halde et du maire en matière de transaction pénale**

### **□ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789**

#### **- Article 16**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

### **□ Constitution du 4 octobre 1958**

#### **- Article 66**

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

### **□ Législation**

#### **• *Code de procédure pénale***

Titre préliminaire - De l'action publique et de l'action civile

#### **- Article 6**

*(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 art. 1 Journal Officiel du 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959)*

*(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 4 Journal Officiel du 24 juin 1999)*

**L'action publique** pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

**Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément** ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Livre I<sup>er</sup> - De l'exercice de l'action publique et de l'instruction  
Titre I<sup>er</sup> - Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction  
Chapitre II - Du ministère public  
Section III - Des attributions du procureur de la République

#### **- Article 40**

*(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 1 et 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986)*

*(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 27 Journal Officiel du 18 juin 1998)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 74 Journal Officiel du 10 mars 2004)*

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

#### **- Article 40-1**

*(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 64 Journal Officiel du 10 septembre 2002)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 67 Journal Officiel du 10 mars 2004)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 68 Journal Officiel du 10 mars 2004)*

Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

**1° Soit d'engager des poursuites ;**

**2° Soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;**

**3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.**

#### **- Article 41-1**

*(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 2 et 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986)*

*(Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 art. 10 Journal Officiel du 1er décembre 1987)*

*(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 1 Journal Officiel du 24 juin 1999)*

*(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 6 IX Journal Officiel du 13 juin 2003)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 69, art. 70 Journal Officiel du 10 mars 2004)*

*(Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 art. 35 I Journal Officiel du 13 décembre 2005)*

S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de

citoyenneté en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;

4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;

5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime ;

6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en oeuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

#### **- Article 41-2**

*(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 1 Journal Officiel du 24 juin 1999)*

*(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 54 Journal Officiel du 16 novembre 2001)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 36 Journal Officiel du 10 septembre 2002)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 71 I Journal Officiel du 10 mars 2004)*

*(Loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 art. 8 I Journal Officiel du 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005)*

*(Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 art. 35 II Journal Officiel du 13 décembre 2005)*

Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, **une composition pénale** à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende, qui ne peut excéder le montant maximum de l'amende encourue, est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;

2° Se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;

3° Remettre son véhicule, pour une période maximale de six mois, à des fins d'immobilisation ;

4° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire, pour une période maximale de six mois ;

5° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de chasser, pour une période maximale de six mois ;

6° Accomplir au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois ;

7° Suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois ;

8° Ne pas émettre, pour une durée de six mois au plus, des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ne pas utiliser de cartes de paiement ;

9° Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par le procureur de la République, à l'exception des lieux dans lesquels la personne réside habituellement ;

10° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec elles ;

11° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec eux ;

12° Ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport pour une durée qui ne saurait excéder six mois ;

13° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;

14° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition.

La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite et signée de ce magistrat, qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure.

La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit.

La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise.

**Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition.** Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

**Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau.** En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.

**Les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique.**

**L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique.** Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au

président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.

La victime a également la possibilité, au vu de l'ordonnance de validation, lorsque l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile.

Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux mineurs de dix-huit ans ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques.

Le président du tribunal peut désigner, aux fins de validation de la composition pénale, tout juge du tribunal ainsi que tout juge de proximité exerçant dans le ressort du tribunal.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **- Article 41-3**

*(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 1 Journal Officiel du 24 juin 1999)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 36 Journal Officiel du 10 septembre 2002)*

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 71 II Journal Officiel du 10 mars 2004)*

*(Loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 art. 8 II Journal Officiel du 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005)*

#### **La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.**

La durée de la privation du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser trois mois, la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois, et la durée d'interdiction d'émettre des chèques ne peut dépasser elle aussi trois mois. Les mesures prévues par les 9° à 12° de l'article 41-2 ne sont pas applicables. La mesure prévue par le 6° dudit article n'est pas applicable aux contraventions de la première classe à la quatrième classe. Il en est de même des mesures prévues par les 2° à 5° et 8° de cet article, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du code pénal.

La requête en validation est portée, selon la nature de la contravention, devant le juge du tribunal de police ou devant le juge de la juridiction de proximité, sauf si le juge de proximité est désigné par le président du tribunal aux fins de validation de l'ensemble des compositions pénales contraventionnelles.

*Nota : Loi n° 2005-47, article 11 : Ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Toutefois, les affaires dont le tribunal de police ou la juridiction de proximité sont régulièrement saisis à cette date demeurent de la compétence de ces juridictions.*



- **Code général des collectivités territoriales**

Deuxième Partie - La Commune

Livre II - Administration Et Services Communaux

Titre I<sup>er</sup> - Police

Chapitre II - Police Municipale

**- Article L. 2212-5** [modifié par l'article 50 ex-article 26 de la loi déferée]

*(Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 16 avril 1999)*

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 43 I Journal Officiel du 28 février 2002 en vigueur le 31 décembre 2002)*

*(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 62 Journal Officiel du 19 mars 2003)*

*(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 3 IV Journal Officiel du 20 décembre 2003)*

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, **ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.**

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées ci-dessus, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

- **Exemples de procédure de transaction pénale**

- Code de l'aviation civile

Livre I<sup>er</sup> - Aéronefs  
Titre V - Dispositions pénales

**- Article L. 150-16-1**

*(inséré par Loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 art. 12 Journal Officiel du 11 juillet 1989)*

Pour les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'aviation civile **a le droit de transiger, après accord du procureur de la République**, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Livre III - Transport Aérien  
Titre III - Entreprises De Transport Aérien

**- Article L. 330-9**

*(inséré par Loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 art. 12 II Journal Officiel du 11 juillet 1989)*

Pour les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'aviation civile **a le droit de transiger, après accord du procureur de la République**, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Code de la consommation

Livre I<sup>er</sup> - Information des consommateurs et formation des contrats  
Titre IV - Pouvoirs des agents et actions juridictionnelles  
Chapitre unique - Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles

**- Article L. 141-2**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1086 du 1 septembre 2005 art. 1 II Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

Pour les contraventions prévues aux livres Ier et III du présent code, **l'autorité administrative** chargée de la concurrence et de la consommation **a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République**, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Livre II - Conformité et sécurité des produits et des services  
Titre I<sup>er</sup> - Conformité  
Chapitre VI - Dispositions communes

**- Article L. 216-11**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1086 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

Pour les contraventions prévues au présent livre, **l'autorité administrative** chargée de la concurrence et de la consommation **a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République**, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

➤ Code des douanes

Titre XII - Contentieux et recouvrement

Chapitre II - Poursuites et recouvrement

Section 3 - Extinction des droits de poursuite et de répression

Paragraphe 1 - Droit de transaction

**- Article 350**

*(Loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 art. 16, art. 20 Journal Officiel du 30 décembre 1977)*

*(Décret n° 78-712 du 21 juin 1978 art. 1 Journal Officiel du 8 juillet 1978)*

*(Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 art. 44 I finances rectificative pour 2002 Journal Officiel du 2002)*

**L'administration des douanes** est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

a) **lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée**, les transactions excédant les limites de compétence des services extérieurs de l'administration des douanes doivent être soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes prévu à l'article 460 du présent code.

b) **après mise en mouvement** par l'administration des douanes ou le ministère public **d'une action judiciaire, l'administration des douanes ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction.**

L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie, lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales.

c) après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

➤ Code de l'environnement

Livre II - Milieux physiques

Chapitre VI - Sanctions

Section 2 - Dispositions pénales

Sous-section 2 - Sanctions pénales

**- Article L. 216-14**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 6 Journal Officiel du 19 juillet 2005)*

**L'autorité administrative peut transiger** sur la poursuite des contraventions et délits constitués par les infractions aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre et des textes pris pour son application **après avoir recueilli l'accord du procureur de la République.**

Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Livre IV - Faune et flore  
Titre III - Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles  
Chapitre VII - Dispositions pénales complémentaires  
Section 2 - Transaction

**- Article L. 437-14**

*(Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 art. 11 Journal Officiel du 19 juillet 2005)*

Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, **l'autorité administrative** chargée de la pêche en eau douce **a le droit de transiger, après accord du procureur de la République**, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Pour les infractions mentionnées à l'article L. 432-2 qui concernent les entreprises visées au titre Ier du livre V du présent code, l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction, sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions du titre Ier du livre V.

➤ Code forestier

Livre I<sup>er</sup> - Régime forestier  
Titre V - Dispositions communes aux forêts et terrains relevant du régime forestier  
Chapitre III - Poursuites des délits et contraventions commis dans les forêts et terrains relevant du régime forestier

**- Article L. 153-2**

*(Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 72 Journal Officiel du 5 décembre 1985)*

*(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 39 Journal Officiel du 23 juillet 1987 en vigueur le 1er février 1988)*

*(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 47 II Journal Officiel du 11 juillet 2001)*

**L'autorité administrative** chargée des forêts **a le droit, après accord du procureur de la République, de transiger sur la poursuite des délits et contraventions** mentionnés à l'article précédent selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il n'y a pas lieu à une telle transaction lorsque la procédure de l'amende forfaitaire doit recevoir application.

➤ Code de la voirie routière

Titre Ier - Dispositions communes aux voies du domaine public routier  
Chapitre VI - Police de la conservation

**- Article L. 116-8**

En matière d'infractions relatives à la police de la conservation du domaine public routier national, le ministre chargé de la voirie routière peut transiger avec les justiciables tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

➤ *Livre des procédures fiscales*

Titre III - Le contentieux de l'impôt

Chapitre III - Les remises et transactions à titre gracieux

**- Article L. 248**

Les infractions peuvent faire l'objet de **transactions avant mise en mouvement d'une action judiciaire ou**, dans les conditions fixées à l'article L. 249, **avant jugement définitif**.

**- Article L. 249**

**En matière de contributions indirectes, après mise en mouvement par l'administration ou le ministère public d'une action judiciaire, l'administration ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction.**

L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur, sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

## □ Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### • *Sur l'injonction pénale*

**- Décision n° 95-360 DC du 2 février 1995, cons. 3 à 6 -**

**Loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative**

- SUR L'ARTICLE 35 :

3. Considérant que l'article 35 insère au chapitre II du titre premier du livre premier du code de procédure pénale intitulé : « Du ministère public », une section V intitulée : « De l'injonction pénale » comportant sept articles 48-1 à 48-7 ;

4. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le procureur de la République peut faire une injonction consistant dans l'exécution de certaines obligations à une personne physique majeure contre laquelle les éléments d'une enquête sont de nature à motiver l'exercice de poursuites pour une ou plusieurs des infractions mentionnées à l'article 48-2 ; que ces obligations, définies par l'article 48-4, consistent soit dans le versement au Trésor public d'une certaine somme fixée par le procureur de la République dans les limites définies par la loi, en fonction des circonstances de l'infraction, des ressources et des charges de la personne concernée, soit en la participation de cette personne à une activité non rémunérée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à cet effet, dans la limite de quarante heures ; que l'injonction peut prévoir des mesures de réparation du préjudice causé à la victime ; qu'elle peut également prévoir la remise à l'État de la chose qui a servi à l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ; que le délai d'exécution des obligations ainsi prévues doit être fixé par l'injonction sans pouvoir excéder six mois à compter de l'acceptation de cette dernière par la personne intéressée ; que cette injonction pénale ne peut être opérée qu'à la condition que les faits aient été reconnus par la personne à laquelle elle s'applique ; que l'action publique ne doit pas avoir été mise en mouvement ; qu'il doit apparaître au procureur de la République que cette procédure est susceptible de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, de prévenir le renouvellement de celle-ci et d'assurer, s'il y a lieu, la réparation du dommage causé à la victime ; que l'exécution par la personne visée par l'injonction des mesures prescrites dans le délai imparti a pour effet d'éteindre l'action publique ; qu'en revanche en cas de refus de l'injonction ou d'inexécution dans les délais impartis, l'article 48-5 dispose que « le procureur de la République, sauf élément nouveau, exerce l'action publique » ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; qu'en vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ; que le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ; qu'il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ; qu'en matière de délits et de crimes, la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle ;

**6. Considérant que certaines mesures susceptibles de faire l'objet d'une injonction pénale peuvent être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle ; que dans le cas où elles sont prononcées par un tribunal, elles constituent des sanctions pénales ; que le prononcé et l'exécution de telles mesures, même avec l'accord de la personne susceptible d'être pénalement poursuivie, ne peuvent, s'agissant de la répression de délits de droit commun, intervenir à la seule diligence d'une autorité chargée de l'action publique mais requièrent la décision d'une autorité de jugement conformément aux exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées ;**

• *Sur la liberté individuelle et la liberté personnelle*

**- Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, cons. 2, 18 à 20 -**

**Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs**

2. Considérant que la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à l'intégrité physique des personnes, la recherche et la condamnation des auteurs d'infractions sont nécessaires à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle ; qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et **l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent notamment la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir** ;

(...)

. Sur l'article 8 :

18. Considérant que l'article 8 de la loi déferée modifie le a) de l'article L. 11-1 du code de la route ; qu'il ajoute le nouveau délit institué par l'article L. 4-1 du code de la route à la liste des infractions entraînant, lorsqu'est établie leur réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation définitive, la réduction de plein droit du nombre de points affecté au permis de conduire ;

19. Considérant que les auteurs de la saisine estiment que la perte de plein droit de points affectés au permis de conduire, encourue par l'auteur du délit instauré par l'article L. 4-1 du code de la route, porte une atteinte excessive « au principe de liberté de circulation, liberté individuelle garantie par la Constitution » ; qu'ils soutiennent également que « la décision de retrait de points doit pouvoir être soumise à l'appréciation de l'autorité judiciaire, juge des libertés individuelles au sens de l'article 66 de la Constitution » ; qu'ils font en outre valoir qu'eu égard au nombre de points pouvant être ainsi perdus, la disposition critiquée méconnaît les principes de proportionnalité et de nécessité des peines ; qu'enfin ils estiment qu'il serait porté atteinte « à l'exigence d'un recours de pleine juridiction à l'encontre de toute décision infligeant une sanction » ;

20. Considérant, en premier lieu, que **la procédure instaurée par l'article L. 11-1 du code de la route ne porte pas atteinte à la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution ; qu'eu égard à son objet, et sous réserve des garanties dont est assortie sa mise en oeuvre, elle ne porte pas davantage atteinte à la liberté d'aller et venir** ;

**- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, cons. 43 à 45 -**

**Loi portant création d'une couverture maladie universelle**

. En ce qui concerne l'article 36 :

43. Considérant que l'article 36 modifie les articles L. 161-31 et L. 162-1-6 du code de la sécurité sociale relatifs au contenu et à l'utilisation d'une « carte électronique individuelle inter-régimes » ainsi qu'à sa délivrance à tout bénéficiaire de l'assurance maladie ;

44. Considérant que les requérants font grief à ce dispositif de porter atteinte au respect de la vie privée ; qu'ils font valoir que le système informatisé de transmission d'informations relatives à la santé des titulaires de la carte ne présente pas toutes les garanties et « comporte le risque d'être déjoué » ;

45. Considérant qu'**aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. » ; que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée** ;

**- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 18 et 19 -  
Loi d'orientation et de programmation pour la justice**

. En ce qui concerne les compétences de la juridiction de proximité en matière pénale :

18. Considérant que, selon les requérants, l'attribution à la juridiction de proximité de compétences pénales serait contraire à l'article 66 de la Constitution qui, en cette matière, réserverait aux magistrats de carrière « l'exclusivité de la compétence de juger » ; qu'en outre, ils reprochent au législateur d'être resté en deçà de sa compétence en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer la liste des infractions ressortissant à la compétence de la juridiction de proximité ;

**19. Considérant, en premier lieu, que l'article 66 de la Constitution, aux termes duquel « Nul ne peut être arbitrairement détenu. – L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi », ne s'oppose pas à ce que soient dévolues à la juridiction de proximité des compétences en matière pénale dès lors que ne lui est pas confié le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté ; qu'en n'attribuant à cette juridiction que le jugement de contraventions de police, le législateur a satisfait à cette condition ;**

**- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, cons. 7 à 10 -  
Loi pour la sécurité intérieure**

. Quant aux normes constitutionnelles applicables à la visite des véhicules :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression » ; que son article 4 proclame que « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi » ; qu'en vertu de l'article 66 de la Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. – L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ;

8. Considérant qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, **l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la surveillance de l'autorité judiciaire ;**

9. Considérant que les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public ;

10. Considérant que, en dehors des cas où ils agissent sur réquisition de l'autorité judiciaire, les agents habilités ne peuvent disposer d'une personne que lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle vient de commettre une infraction ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher d'en commettre une ; qu'en pareil cas, l'autorité judiciaire doit en être au plus tôt informée et le reste de la procédure placé sous sa surveillance ;



**- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 91 à 94 -**

**Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité**

. Sur l'article 76 :

91. Considérant que l'article 76 modifie l'article 175-2 du code civil relatif aux oppositions à mariage formées par le procureur de la République saisi par l'officier de l'état civil ; qu'aux termes des deux premiers alinéas de cet article dans leur nouvelle rédaction : « Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés. Constitue un indice sérieux le fait, pour un ressortissant étranger, de ne pas justifier de la régularité de son séjour, lorsqu'il y a été invité par l'officier de l'état civil qui doit procéder au mariage. Ce dernier informe immédiatement le préfet ou, à Paris, le préfet de police, de cette situation. – Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés et, le cas échéant, au préfet ou, à Paris, au préfet de police » ;

92. Considérant que les requérants font valoir que de telles dispositions porteraient atteinte à la liberté du mariage, à la liberté individuelle et au droit à la vie privée et familiale ;

93. Considérant que l'article 175-2 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 76 de la loi déferée, offre la faculté à l'officier de l'état civil, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, de saisir le procureur de la République ; que le procureur de la République dispose d'un délai de 15 jours durant lequel il peut, par décision motivée, autoriser le mariage, s'opposer à sa célébration ou décider qu'il y sera sursis pour une durée qui ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée ; que cette décision peut être contestée devant le président du tribunal de grande instance qui statue dans les dix jours ; que, compte tenu des garanties ainsi instituées, la procédure prévue par l'article 175-2 du code civil ne peut être regardée comme portant une atteinte excessive au principe constitutionnel de la liberté du mariage ;

94. **Considérant, toutefois, que le respect de la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé ;**

**- Décision n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004, cons. 2 -**

**Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

. Sur les normes constitutionnelles applicables à la loi déferée :

**2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » ; que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée ;**

**- Décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, cons. 8 et 16 -**

**Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers**

8. Considérant, en premier lieu, **que l'article 66 de la Constitution**, aux termes duquel : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi », **ne saurait être méconnu par une disposition qui se borne à instaurer une procédure de réquisition de données techniques** ;

(...)

16. Considérant, en premier lieu, que, par sa nature même, la procédure de recueil automatisé de données relatives aux véhicules instituée par l'article 8 de la loi déferée **ne saurait porter atteinte ni à la règle, posée par l'article 66 de la Constitution, selon laquelle nul ne peut être arbitrairement détenu, ni à la liberté d'aller et venir protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789** ;

- *Sur l'appartenance des magistrats du parquet à l'autorité judiciaire*

**- Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, cons. 5 -**

**Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale**

5. **Considérant que l'autorité judiciaire qui**, en vertu de l'article 66 de la Constitution, assure le respect de la liberté individuelle, **comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet** ; que si l'intervention d'un magistrat du siège peut être requise pour certaines prolongations de la garde à vue, l'intervention du procureur de la République dans les conditions prévues par la loi déferée ne méconnaît pas les exigences de l'article 66 de la Constitution ;

**- Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997, cons. 61-**

**Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration**

61. **Considérant toutefois que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet** ; que par ailleurs le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

**- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 74 -**

**Loi d'orientation et de programmation pour la justice**

74. **Considérant, toutefois, que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet** ; que l'exercice du pouvoir conféré par l'article 38 au procureur de la République de suspendre la décision de mise en liberté ne peut produire d'effets au-delà du délai de deux jours ouvrables accordé au premier président de la cour d'appel pour statuer sur la demande de suspension ; qu'à l'expiration de ce délai, la détention ne peut se poursuivre qu'en vertu d'une décision d'un magistrat du siège et seulement si sont réunies au moins deux des conditions exigées par les dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale en matière de détention provisoire ; que c'est à ces conditions que devront également se référer les réquisitions du parquet ; que, compte tenu de l'ensemble des conditions fixées par le législateur, l'article 38 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

**- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 75 -**

**Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité**

75. **Considérant**, toutefois, **que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet** ; que le ministère public a reçu de la loi déferée compétence pour agir dans des conditions spécifiques, qui le distinguent des parties à l'instance que sont l'étranger et le représentant de l'Etat dans le département ;

**- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 98 -**

**Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

98. Considérant qu'en vertu de l'article 20 de la Constitution, le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation, notamment dans le domaine de l'action publique ; que l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, place les magistrats du parquet sous l'autorité du ministre de la justice ; que l'article 30 nouveau du code de procédure pénale, qui définit et limite les conditions dans lesquelles s'exerce cette autorité, ne méconnaît ni la conception française de la séparation des pouvoirs, **ni le principe selon lequel l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet**, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

#### □ **Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

##### • ***Sur la transaction***

**- CEDH, Affaire Deweer c. Belgique (requête n° 6903/75), 27 février 1980 (extrait)**

2. Sur l'application de l'article 6 § 1 (art. 6-1) en l'espèce

**49. Élément du droit à un procès équitable, le « droit à un tribunal » n'est pas plus absolu en matière pénale qu'en matière civile.** Il se prête à des limitations implicites dont le paragraphe 58 du rapport de la Commission fournit deux exemples (classement et non-lieu), mais sur lesquelles il n'appartient pas à la Cour d'échafauder une théorie générale (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Golder précité, pp. 18-19, §§ 36 et 38-39).

Il ne s'agit pourtant pas en l'espèce d'une telle limitation. **En versant les 10.000 FB « exigés » par le procureur du Roi de Louvain à titre de règlement amiable (paragraphe 9 ci-dessus), M. Deweer renonçait à se prévaloir de son droit à un examen de sa cause par un tribunal.**

**Dans le système juridique interne des États contractants pareille renonciation se rencontre fréquemment au civil, notamment sous la forme de clauses contractuelles d'arbitrage, et au pénal sous celle, entre autres, des amendes de composition. Présentant pour les intéressés comme pour l'administration de la justice des avantages indéniables, elle ne se heurte pas en principe à la Convention; la Cour marque sur ce point son accord avec la Commission (paragraphe 55-56 du rapport; décision du 5. 3. 1962, req. n° 1197/61, X c. Rép. féd. d'Allemagne, Annuaire de la Convention, vol. 5, pp. 95-97).**

**Le « droit à un tribunal » revêt cependant une trop grande importance dans une société démocratique (paragraphe 44 ci-dessus) pour qu'une personne en perde le bénéfice par cela seul qu'elle a souscrit à un arrangement parajudiciaire.** En un domaine qui relève de l'ordre public des États membres du Conseil de l'Europe, une mesure ou solution dénoncée comme contraire à l'article 6 (art. 6) appelle un contrôle particulièrement attentif (voir, pour l'article 5 (art. 5), l'arrêt De Wilde, Ooms et Versyp, précité, p. 36, § 65). La Cour n'ignore pas avec quelle fermeté des juridictions belges ont censuré, sur la base de l'article 8 de la Constitution et de l'article 6 (art. 6) de la Convention, le non-respect du « droit à un tribunal » dans les relations juridiques privées (voir par exemple tribunal civil de Bruxelles, 23. 11. 1967, Journal des Tribunaux 1967, p. 741; comp. Cour de cassation, 1. 6. 1966, avec les conclusions de l'avocat général Mahaux, Pasirisie 1966, I, pp. 1249-1250 et 1251-

1252). **Une vigilance au moins égale apparaît indispensable lorsqu'une personne précédemment « accusée » attaque une transaction qui a éteint l'action publique. Parmi les conditions à remplir figure en tout cas l'absence de contrainte; ainsi le veut un instrument international fondé sur les idées de prééminence du droit et de liberté (arrêt Golder précité, pp. 16-17, § 34). Là aussi, la Cour se rallie à l'opinion de la Commission.**

(...)

50. (...) **La Cour constate que si la perspective de comparaître devant le juge pénal est assurément de nature à inciter beaucoup d' « accusés » à se montrer accommodants, la pression qu'elle crée sur eux n'a rien d'incompatible avec la Convention: celle-ci laisse en principe aux États contractants la liberté d'ériger en infraction pénale et de poursuivre comme telle, sauf à observer les exigences des articles 6 et 7 (art. 6, art. 7), un comportement ne constituant pas l'exercice normal de l'un des droits qu'elle protège (arrêt Engel et autres, précité, p. 34, § 81).**

Au demeurant, l'intéressé ne redoutait probablement guère de telles poursuites puisqu'elles avaient des chances de déboucher sur un acquittement, précédé ou non d'un renvoi préjudiciel à la Cour de Justice des Communautés européennes (paragraphe 19-20 ci-dessus). **La « contrainte » incriminée par lui résidait ailleurs, dans l'ordre de fermeture du 30 septembre 1974.**

Cet ordre devait produire ses effets quarante-huit heures après la signification de la décision de procureur du Roi; il pouvait demeurer en vigueur jusqu'à la date à laquelle la juridiction compétente aurait statué sur l'infraction (articles 11 § 2 et 9 § 5b) de la loi de 1945-1971, paragraphe 13 ci-dessus). Entre-temps, c'est-à-dire pendant des mois peut-être, le requérant aurait perdu les revenus de son activité professionnelle; il courait le risque de devoir pourtant continuer à rémunérer son personnel et de ne pas retrouver tout sa clientèle après la réouverture de son magasin (pages 2, 7, 46, 47 et 49 du compte rendu des débats du 9 décembre 1977 devant la Commission; compte rendu des audiences du 27 septembre 1979, réponse du conseil des requérantes à la troisième question de la Cour). Il aurait par conséquent subi un dommage considérable.

A la vérité, le procureur du Roi de Louvain proposait à M. Deweer un moyen d'échapper au danger: verser 10.000 FB en guise de « règlement amiable » (paragraphe 9 ci-dessus). Il s'agissait à coup sûr d'un moindre mal, et de loin. Le montant indiqué, le Gouvernement le relève à juste titre, dépassait à peine la limite inférieure - 3.000 FB - « de l'amende légalement applicable », alors que d'après l'article 11 § 1 de la loi de 1945-1971 il aurait pu en excéder le maximum, soit 30.000.000 FB (paragraphe 13 et 15 ci-dessus). **Partant, comme l'ont remarqué les délégués, il existait « une disproportion flagrante » entre les deux termes de l'alternative offerte au requérant. La « relative modicité » de la somme réclamée milite en réalité contre la thèse du Gouvernement car elle renforçait la pression exercée par l'ordre de fermeture. Elle la rendait si contraignante que l'on ne saurait s'étonner que l'intéressé y ait cédé.**

(...)

54. En résumé, la renonciation de M. Deweer à un procès équitable, entouré de l'ensemble des garanties que la Convention exige en la matière, se trouvait entachée de contrainte. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 (art. 6-1).

(...)

56. (...) La Cour n'a pas à rechercher si la décision de fermeture ou l'offre de « transaction », envisagées isolément, enfreignaient le paragraphe 2 (art. 6-2) ou le paragraphe 3 (art. 6-3).

Elle relève en outre que ces derniers revêtent le caractère d'applications particulières du principe général énoncé au paragraphe 1 (art. 6-1). La présomption d'innocence que consacre le paragraphe 2 (art. 6-2) et les divers droits que le paragraphe 3 (art. 6-3) énumère en des termes non exhaustifs (« notamment », « minimum rights ») constituent des éléments, parmi d'autres, de la notion de procès équitable en matière pénale (voir, par exemple, le rapport de la Commission dans l'affaire Nielsen c. Danemark, 15 mars 1961, Annuaire de la Convention, vol. 4, pp. 549-551).

**Or M. Deweer a été entièrement privé d'un tel procès puisqu'il y a renoncé sous la contrainte (paragraphe 54 ci-dessus).** Partant, la question du respect des paragraphes 2 et 3 (art. 6-2, art. 6-3) n'a pas de portée propre dans son cas; elle se trouve absorbée par celle de l'observation du paragraphe 1 (art. 6-1). La constatation d'un manquement aux exigences de celui-ci dispense la Cour de se placer de surcroît sur le terrain de ceux-là comme il aurait pu lui incomber de le faire dans une situation différente (arrêt Engel et autres, précité, pp. 37-39, §§ 89-91).

- *Sur la renonciation aux garanties d'un procès équitable*

**- CEDH, Affaire Sejdovic c. Italie (requête n° 56581/00), 1<sup>er</sup> mars 2006 (extrait)**

« 86. Ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite (**Kwiatkowska c. Italie (déc.), no 52868/99, 30 novembre 2000**). Cependant, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, **la renonciation** au droit de prendre part à l'audience **doit se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité** (Poitrimol c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A no 277-A, pp. 13-14, § 31). **De plus, elle ne doit se heurter à aucun intérêt public important** (Håkansson et Sturesson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A no 171-A, p. 20, § 66).